RAPPORT DE LA TABLE RONDE MULTI-ACTEURS

Foncier rural et restauration des paysages forestiers

DÉCEMBRE 2024

coopération allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par
giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Audace Institut Afrique
La liberté pour une prospérité partagée

ObservaTerra

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES 3

CONTEXTE ET JUSTIFICATION 4

OBJECTIF DE LA TABLE RONDE 4

PANEL 1 5

COMMENT LA SÉCURISATION FONCIÈRE PREND-ELLE EN COMPTE LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ? 5

1.A : LES OUTILS DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE AU SERVICE DE LA FORESTERIE, PRÉSENTÉ PAR EDMOND SEYO - AFOR 5

1.B : COMMENT VERDIR LE PRESFOR ? PRÉSENTÉ PAR SOSTHÈNE KOFFI - AUDACE INSTITUT AFRIQUE. 9

1.C : LA SÉCURISATION FONCIÈRE DANS UN PROJET DE RESTAURATION DES PAYSAGES FORESTIERS : DÉFIS ET PERSPECTIVES. LE CAS DU PROJET FORESTS 4 FUTURE (F4F) – GIZ - PRÉSENTÉ PAR CHRISTOPHER KONAN, GIZ 11

PANEL 2 16

LES EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ DES PRODUITS AGRICOLES PAR L'UNION EUROPÉENNE PEUVENT-ELLES ÊTRE UN VECTEUR FAVORABLE À LA PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER ? 16

2.A : VÉRIFICATION DES DONNÉES DE TERRAIN – VALIDATION DE LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT EUDR, PRÉSENTÉ PAR VALÉRIE CROMER - MERIDIA 16

2.B : PROBLÈMES RELEVÉS POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES EU SUR LA DÉFORESTATION, PRÉSENTÉ PAR FRÉDÉRIC VARLET – OBSERVATERRA (L'OBSERVATOIRE DES DYNAMIQUES FONCIERES, AGRAIRES ET FORESTIERES DE COTE D'IVOIRE) 19

PANEL N°3 24

ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES 24

3-A. QUELLES INCITATIONS POUR LES PAYSANS DES AGRO-FORÊTS CLASSÉES PRÉSENTÉ PAR OLIVIER KERGALL DU CABINET APPLICATION EUROPÉENNE DE TECHNOLOGIES ET DE SERVICES (AETS) 24

3.B. PROTECTION TRADITIONNELLE DES FORÊTS *PRÉSENTÉ PAR NANAN N'DORI, MEMBRE DU DIRECTOIRE DE LA CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS* 26

PANEL 4 30

LE MARCHÉ DU CARBONE PEUT-IL INCITER À LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ? 30

4.A : EXPÉRIENCE DE RÉMUNÉRATION DES COMMUNAUTÉS PAR LES CRÉDITS CARBONE *PRÉSENTÉ PAR GISLAIN ANDO DE LA FONDATION FARMSTRONG* 30

4.B : QUEL PRIX POUR LE CARBONE PAYSAN ? *PRÉSENTÉ PAR FRÉDÉRIC VARLET – OBSERVATERRA* 32

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 39

ANNEXE 41

PROGRAMME DE LA JOURNÉE 41

LISTE DES ACRONYMES

AETS	Application Européenne de Technologies et de Services
AFOR	Agence Foncière Rurale
AGR	Activité Génératrice de Revenu
AIA	Audace Institut Afrique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire FLEGT
CDC	Consolidation des Droits Concédés
CF	Certificat Foncier
CI	Côte d'Ivoire
CNRCT	Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels
CSPGFR	Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale
CT	Contrat
CVGFR	Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
DTV	Délimitation de Territoire Villageois
EFI	*European Forest Institute*
EUDR (RDEU)	Règlement Européen sur la Déforestation
FB-PFR	Financement Budgétaire - Programme Foncier Rural
FC	Forêt Classée
FLEGT	*Forest Law Enforcement, Governance and Trade* ou Programme pour l'application des règlementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux
F4F	Forest For Futur
GES	Gaz à effet de serre
ICRAF	Centre International pour la recherche en agroforesterie
ISF	Ingénierie Socio-Foncière
MINEF	Ministère des Eaux et Forêts
MRV	Monitoring, rapportage et vérification
ObservaTerra	Observatoire des Dynamiques Foncières, Agraires et Forestières de Côte d'Ivoire
OECM	Other Effective Area-based Conservation Measures
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAMOFOR	Projet d'amélioration et de mise en œuvre de la politique foncière rurale
PIF	Projet d'Investissement Forestier
PNSFR	Programme Nationale de Sécurisation Foncière
PRESFOR	Projet de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale
RMS	Restauration des moyens de subsistance
SIGES	Système d'information géographique, environnementale et sociale
SN-REDD+	Stratégie Nationale de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts
SNSF	Stratégie Nationale de Sécurisation Foncière
SODEFOR	Société de développement des forêts
SPREF	Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts
UE	Unions Européenne
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'urgence climatique ne permet plus de tergiverser. Il est nécessaire d'agir à travers des actions concrètes. En Côte d'Ivoire, les enjeux climatiques sont cruciaux, avec l'une des plus fortes déforestations en Afrique. L'inventaire forestier et faunique national (IFFN) révèle ainsi qu'il ne restait plus que 3 millions d'hectares de forêts en 2020, soit 9,2 % de la superficie nationale et au rythme actuel de déforestation, il en restera moins de 2 millions d'hectares en 2035.

En Côte d'Ivoire, de nombreux professionnels du secteur privé, du secteur public ou de la société civile s'intéressent à la restauration des paysages forestiers. Pour les grandes entreprises, il s'agit d'un enjeu de responsabilité sociale et environnementale. Elles doivent en plus répondre aux exigences des acheteurs finaux des produits qui s'orientent de plus en plus vers une consommation citoyenne. Pour les Pouvoirs Publics ivoiriens, il s'agit d'un objectif fixé par le Code Forestier de 2019 et précisé par la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts qui vise à atteindre un taux de couverture forestière d'au moins 20% en 2045. Pour la société civile, il s'agit de protéger voire d'améliorer le cadre de vie des populations rurales, de préserver la biodiversité et de reconstituer la fertilité des sols. En travaillant à la restauration des paysages forestiers, tous ces acteurs partagent également un intérêt central pour la lutte contre le changement climatique.

La restauration des paysages forestiers est une activité qui s'inscrit dans une perspective de long terme, peu compatible avec la durée de 5 ans des habituels projets de développement. Deux difficultés majeures doivent être prises en considération dans les projets de restauration des paysages forestiers :

- Comment sécuriser les droits fonciers de ceux qui plantent, replantent ou conservent de la forêt ?
- Quels modèles économiques peuvent assurer la viabilité à long terme de la restauration des paysages forestiers ?

Ces questions sont des questions d'actualité en Côte d'Ivoire et les acteurs impliqués dans la restauration du couvert forestier ont des éléments de réponse épars, qu'il est opportun de rassembler.

OBJECTIF DE LA TABLE RONDE

L'objectif général de la table ronde est de rassembler différents acteurs engagés dans la gestion durable des ressources naturelles pour qu'ils puissent échanger leurs informations et expériences en vue de déterminer des actions pertinentes à mettre en œuvre en ce qui concerne « le Foncier rural et la restauration des paysages forestiers ».

Panel 1

COMMENT LA SÉCURISATION FONCIÈRE PREND-ELLE EN COMPTE LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ?

1.A : LES OUTILS DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE AU SERVICE DE LA FORESTERIE, présenté par Edmond SEYO - AFOR

La présentation s'est articulée autour de deux points principaux : d'une part, un rappel des résultats globaux de la sécurisation foncière rurale et, d'autre part, les perspectives pour la période 2025-2029.

Dans le premier point, M. Edmond SEYO a souligné l'objectif principal de la mise en place des outils de sécurisation foncière et des actions entreprises, à savoir : sécuriser toutes les terres du domaine foncier rural ivoirien.

Pour atteindre cet objectif, l'AFOR prévoit de délimiter les 8 636 territoires de villages officiels, de certifier 23 000 000 hectares de terres rurales et d'établir environ 2 000 000 de contrats fonciers dans le cadre du programme de sécurisation foncière rurale en Côte d'Ivoire, qui devrait couvrir la période 2023-2033.

Afin de réaliser ces objectifs, plusieurs activités ont été mises en place, regroupées sous le terme "opérations intégrées de sécurisation foncière rurale". Ces opérations débutent par l'ingénierie socio-foncière (ISF), qui comprend l'ensemble des activités visant à faciliter les opérations de sécurisation foncière rurale et à créer les conditions favorables à leur réalisation. Cela inclut la consolidation et le renforcement des organes locaux de gestion foncière rurale, la médiation et la résolution des conflits ou litiges survenant durant les opérations.

Ensuite, quatre opérations de sécurisation foncière rurale ont été définies :

1. **La délimitation du territoire des villages (DTV)** : Il s'agit d'une opération visant à reconnaître les limites officielles administratives des territoires des villages. À partir de ces limites, il est possible d'établir les frontières exactes des sous-préfectures, départements, régions, etc. Cette opération est pilotée par l'AFOR, en collaboration avec l'administration territoriale.
2. **La certification foncière (CF)** : Cette opération concerne les droits de propriété et les droits coutumiers sur les terres rurales. Elle permet d'identifier les propriétaires terriens, de fixer les limites de leurs parcelles, et d'établir une cartographie afin de leur délivrer un document officiel reconnaissant leurs droits fonciers.
3. **La contractualisation (CT)** : Il s'agit de formaliser les accords entre les exploitants et les propriétaires coutumiers. Cette opération, développée ces deux dernières années dans le cadre du projet PAMOFOR, est un aspect essentiel de la sécurisation foncière rurale. Dix modèles de contrats de base ont été définis, auxquels s'ajoutent des clauses spécifiques concernant l'agroforesterie, l'agropastoralisme, etc.

4. **La consolidation des droits concédés (CDC)** : Avant la loi sur le foncier rural de 1998, l'État, par l'intermédiaire de ses représentants, avait accordé des concessions provisoires et des lettres d'attribution permettant à une personne ou une entreprise d'utiliser des terres du domaine foncier rural. Cette opération vise à finaliser le processus, en procédant à l'immatriculation des terres et en délivrant soit un bail emphytéotique, soit un arrêté de concession définitive.

Une fois ces opérations mises en œuvre dans le cadre du programme de sécurisation foncière rurale, elles sont clôturées au niveau des villages par la production de plusieurs documents regroupés sous le terme "clôture des opérations". Cela comprend la cartographie de toutes les terres délimitées, des parcelles certifiées ou faisant l'objet de contrats, permettant aux autorités coutumières et administratives d'avoir une documentation claire pour assurer le suivi des différentes parcelles identifiées.

Toutes ces opérations sont réalisées sur l'ensemble du territoire national. Voici les résultats globaux à ce jour :

- **Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)** : Sur 8 576 comités prévus, 7 960 ont été effectivement créés, soit un taux de réalisation de 93 %.
- **Comités Sous-Préfectoraux de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR)** : Sur 507 comités prévus, 463 ont été effectivement créés, soit un taux de réalisation de 91 %.
- **Missions d'information et de sensibilisation départementales** : Sur 110 missions prévues, 102 ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 93 %.
- **Formation de nouveaux acteurs et professionnels de la mise en œuvre de la loi** : Sur 50 000 prévus, 22 200 ont été formés, soit un taux de réalisation de 44,4 %.
- **Délimitation des territoires de villages** : Sur 8 636 territoires à délimiter, 5 325 ont été réalisés, soit un taux de réalisation de 62 %.
- **Certification foncière** : Sur 23 000 000 ha à certifier et 1 500 000 certificats fonciers à délivrer, seulement 660 184 ha ont été certifiés, soit 2,87 % de la superficie et 3,81 % en termes de certificats délivrés.
- **Contrats fonciers** : Sur environ 1 500 000 contrats à signer, 32 507 ont été effectivement signés, soit un taux de réalisation de 2,17 %.
- **Stations géodésiques permanentes GNSS-CORS** : Sur 31 stations prévues, 5 ont été installées, soit un taux de réalisation de 16 %.
- **Bureaux Fonciers Ruraux (BFR)** : Sur 507 BFR à établir, 52 ont été installés, soit un taux de réalisation de 10,3 %.

Au vu de ces chiffres, il apparaît clairement qu'il reste encore beaucoup d'efforts à fournir, notamment en matière de certification foncière et de contractualisation foncière.

Cependant, la dynamique globale des actions entreprises est plutôt positive, et cette dynamique sera renforcée par des projets majeurs qui seront mis en œuvre à partir de 2025. Parmi ceux-ci, le PRESFOR, financé par un prêt de la Banque mondiale, couvrira la période 2024-2029 et s'étendra sur 16 régions, 52 départements, 218 sous-préfectures et 3 353 villages.

Les objectifs attendus pour ce programme sont les suivants : 3 353 opérations d'ingénierie socio-foncière (ISF), soit dans tous les villages sélectionnés, 5 000 000 hectares de terres

devant faire l'objet de 500 000 certificats fonciers (CF), 1 502 délimitations de territoires villageois (DTV) et environ 250 000 contrats fonciers.

Il y a également le programme FB-PFR (financement C2D) qui s'étendra sur 3 régions, 5 départements, 21 sous-préfectures et 517 villages. Les objectifs attendus pour ce programme sont de réaliser 517 opérations d'ISF dans tous les villages sélectionnés, de certifier 500 000 hectares de terres, d'établir 50 000 certificats fonciers, de délimiter 114 DTV et de signer environ 15 000 contrats fonciers.

Enfin, le programme PRF-Gôh se déroulera dans la région du Gôh, couvrant 2 départements, 12 sous-préfectures et 185 villages. Les objectifs attendus sont de réaliser 185 opérations d'ISF, de certifier 275 000 hectares de terres, d'établir 27 500 certificats fonciers, avec le nombre exact de DTV à déterminer, et de signer environ 20 000 contrats fonciers.

Ainsi, les perspectives en matière de sécurisation foncière rurale semblent très prometteuses.

ZONES D'INTERVENTION DU PAMOFOR, DU PRESFOR ET DU C2D

Légende

- Chef-lieu de département
- Chef-lieu de sous-préfecture
- Limite de région
- Limite de département
- Aire-protégée
- Limite de sous-préfecture
- Zone C2D
- Hydro-Surfacique
- Zones PAMOFOR
- Zone PRESFOR

0 60 120 Km

Edition: août 2023

Sources :AFOR/DOT/SP2SD

1.B : COMMENT VERDIR LE PRESFOR ? Présenté par Sosthène KOFFI - Audace Institut Afrique.

L'objectif ici est d'explorer comment créer des synergies et tirer parti des programmes qui seront bientôt mis en place dans le cadre de la sécurisation foncière pour intégrer des initiatives visant à restaurer le couvert végétal de la Côte d'Ivoire, qui autrefois bénéficiait d'une couverture forestière très dense.

Tout d'abord, rappelons le contexte de la sécurisation foncière rurale. La Côte d'Ivoire s'est engagée à faire de la sécurisation foncière rurale un axe majeur de son développement. C'est dans cette optique que le Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR) a été adopté en 2023. Ce programme, sur une période de 10 ans, prévoit de massifier et d'accélérer la délivrance des documents fonciers, de réduire les coûts et les délais de délivrance des titres fonciers — un des principaux freins à la sécurisation foncière — et d'adresser des problématiques connexes telles que la déforestation, le réchauffement climatique, ainsi que des questions d'équité et de genre.

Le programme de sécurisation foncière n'a pas seulement pour objectif de délivrer des documents fonciers, mais aussi de répondre à des enjeux environnementaux, notamment la préservation de la forêt.

Pour atteindre ces objectifs, des investissements massifs ont déjà été réalisés et d'autres sont encore nécessaires, avec des programmes comme le PAMOFOR, financé par la Banque Mondiale, qui a été le premier programme majeur de l'AFOR et du ministère de l'Agriculture pour massifier la sécurisation foncière rurale, ainsi que le PRESFOR et le FB-PFR qui ont été récemment annoncés.

Ces programmes présentent des opportunités pour restaurer le paysage forestier dans les zones d'intervention. Il est crucial de capitaliser sur ces opportunités, car le secteur privé, par le biais de programmes de durabilité, notamment dans le secteur du cacao, initie déjà des projets d'agroforesterie ou de verdissement via des coopératives agricoles. Cependant, ces actions restent souvent isolées. Par ailleurs, les ONG, avec le soutien de partenaires techniques et financiers, mènent également plusieurs projets dans le domaine de l'environnement. L'idée est de favoriser la synergie entre ces différents programmes et acteurs, souvent isolés, ainsi que les programmes de sécurisation foncière en cours.

Cette synergie pourrait se concrétiser à travers les trois principales opérations de sécurisation foncière : la certification foncière, la contractualisation foncière et la délimitation des territoires.

Dans le domaine de la sécurisation foncière, il existe un potentiel à exploiter en impliquant d'abord les structures de protection des forêts — qu'elles soient étatiques, issues de la société civile, ou des partenaires privés — afin d'identifier les forêts privées existantes dans les différents villages. Ces forêts peuvent être individuelles, familiales, collectives, ou sacrées, servant pour les rites initiatiques.

Il est essentiel de commencer par l'identification de ces parcelles. Ensuite, ceux qui participent à cette identification devraient être impliqués dans le suivi de la sécurisation de ces forêts, notamment à travers la délivrance de documents fonciers, comme le certificat foncier, pour ces parcelles et forêts résiduelles dans les villages. Les listes des parcelles identifiées

devraient être transférées à l'AFOR afin qu'elles soient intégrées aux programmes de sécurisation foncière. Il est impératif de profiter de ces programmes, car la sécurisation foncière y est gratuite.

Une fois que des certificats fonciers sont délivrés, permettant de documenter et sécuriser des parcelles de forêts, il convient de réfléchir à des investissements forestiers plus marqués, tels que des activités de reboisement. Grâce à une meilleure clarté sur les limites et les droits de propriété, il devient possible d'investir de manière plus sereine dans ces forêts. Par exemple, des pares-feux peuvent être créés, des signalétiques installées pour sensibiliser à la préservation de la forêt, et des investissements réalisés pour éviter la dégradation de ces espaces cruciaux pour l'environnement.

Concernant la sécurisation des forêts privées résiduelles, il a été observé que les populations des villages expriment des craintes concernant l'enregistrement de leurs forêts auprès du MINEF. Ces craintes proviennent principalement d'un manque d'informations sur le processus d'enregistrement. Il est donc nécessaire d'entreprendre des actions d'information pour clarifier le processus. De plus, certaines populations craignent de perdre leur souveraineté sur leurs espaces forestiers après leur enregistrement. Enfin, un manque d'incitation se fait sentir, car les populations se demandent ce qu'elles gagneraient à enregistrer leurs forêts auprès du MINEF.

Un autre aspect qui pourrait tirer parti de la sécurisation foncière rurale pour être mieux exploité est la contractualisation, notamment à travers les contrats d'agroforesterie que l'AFOR met à disposition dans le cadre des opérations de sécurisation foncière. Il convient de noter que l'AFOR disposait déjà de modèles de contrats, mais aujourd'hui, des clauses spéciales liées à l'agroforesterie y ont été ajoutées. Cela découle du constat sur le terrain que de nombreux planteurs pratiquent l'agroforesterie et qu'il était nécessaire d'encadrer cette activité par le biais de contrats adaptés.

Ainsi, la contractualisation de l'agroforesterie permet de clarifier la propriété des arbres, en distinguant ceux qui étaient déjà présents sur la parcelle, ceux qui ont été plantés par le producteur ou l'exploitant, et ceux qui pourraient apparaître naturellement. Ces contrats servent donc à clarifier la répartition des arbres, ce qui pourrait encourager l'investissement dans le secteur forestier. En sécurisant les droits sur les arbres, il devient plus facile de transmettre ces biens d'une génération à l'autre, créant ainsi une incitation à investir durablement.

Cependant, cette contractualisation agroforestière ne peut pas se faire de manière spontanée. Il existe des conditions préalables pour que les producteurs ou les investisseurs en agroforesterie puissent réellement bénéficier de leurs investissements. Il est donc nécessaire que l'AFOR forme les opérateurs fonciers sur les clauses spécifiques liées à l'agroforesterie. Ces contrats étant relativement récents, il est important que tous les acteurs de la chaîne, des producteurs aux responsables fonciers, soient formés sur ces clauses afin que l'agroforesterie soit correctement intégrée dans les contrats fonciers.

Il est également crucial de vulgariser ces modèles de contrats auprès du secteur privé et des acteurs engagés dans les programmes d'agroforesterie. Ceux-ci doivent être familiarisés avec ces modèles afin de pouvoir les utiliser et en demander l'application. Toujours dans le cadre du secteur privé, une connexion doit être créée entre les coopératives agricoles et les comités

de gestion foncière rurale. Il est fréquent que certaines zones bénéficient de vastes opérations de sécurisation foncière, mais que les producteurs, souvent installés dans des campements, ne profitent pas pleinement de ces actions. Les coopératives et les entreprises pourraient jouer un rôle clé en accompagnant ces producteurs, en créant des points focaux dédiés à la gestion foncière au sein des coopératives agricoles. Cela permettrait de mieux suivre les opérations de sécurisation, notamment la contractualisation en agroforesterie.

La troisième opération clé pour reverdir la Côte d'Ivoire (CI) est la délimitation des territoires. Il s'agit ici de créer des frontières végétales entre les villages. Dans certains villages, des délimitations ont déjà été effectuées et des bornes ont été posées. L'idée serait de sélectionner, en concertation avec les communautés, des arbres de valeur, puis de mettre ces arbres à disposition. Le secteur privé pourrait participer activement en fournissant des arbres pour ces initiatives. L'opération consisterait à planter ces arbres le long des limites des villages, en suivant des règles définies par l'AFOR et les techniciens spécialisés.

Les idées précédemment exposées ne sont que quelques pistes de collaboration entre acteurs multiples, mais elles pourraient permettre de véritablement reverdir la Côte d'Ivoire. En assurant la durabilité des programmes de sécurisation foncière rurale, elles contribueraient à la préservation de l'environnement et au développement durable du pays.

1.C : LA SÉCURISATION FONCIÈRE DANS UN PROJET DE RESTAURATION DES PAYSAGES FORESTIERS : DÉFIS ET PERSPECTIVES. LE CAS DU PROJET FORESTS 4 FUTURE (F4F) – GIZ - Présenté par Christopher KONAN, GIZ

Cette présentation a été structurée autour de six points principaux, dont le premier consistait en un rappel succinct du contexte de l'activité.

La Côte d'Ivoire a perdu plus de 4 millions d'hectares de couverture forestière au cours des 35 dernières années, ce qui a conduit l'État à mettre en place plusieurs projets pour freiner cette déforestation. Parmi ces initiatives figure la **Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts (SPREF)**, qui prévoit la restauration de 2,9 millions d'hectares, dont 72 % dans les forêts classées et 28 % dans les zones rurales, domaine dans lequel le programme F4F intervient, notamment par la pratique de l'agroforesterie. Il y a aussi le **nouveau code forestier**, adopté en 2019, qui met l'accent sur la propriété de l'arbre et l'enregistrement des forêts, selon l'**Arrêté N°007/MINEF/CAB du 6 janvier 2021**. Par ailleurs, la **Stratégie Nationale REDD+ (SN-REDD+)** propose, comme option stratégique, l'agriculture zéro-déforestation et la sécurisation foncière.

Le projet **F4F** est une initiative globale, mise en œuvre dans six pays africains : la Côte d'Ivoire, le Togo, le Bénin, le Cameroun, Madagascar et l'Éthiopie. En Côte d'Ivoire, le projet intervient dans trois régions : l'Agnéby-Tiassa, l'Indénié-Djuablin et le Moronou. Dans ces régions, des villages spécifiques ont été sélectionnés pour participer au projet. Dans l'Agnéby-Tiassa, les villages concernés sont Aké Douanier et Amani N'Guessankro. Dans l'Indénié-Djuablin, il s'agit de Koitienkro et Appromprono u. Enfin, dans le Moronou, ce sont les villages de Assie-Akpessé, Sérébissou et Agnia.

Le projet comprend trois composantes principales : le renforcement de la gouvernance forestière (qui est transversal aux deux autres composantes), la restauration des paysages forestiers dans les zones d'intervention et l'appui au processus **FLEGT**. Le partenaire institutionnel principal est le **MINEF**, soutenu par plusieurs partenaires opérationnels. Parmi eux, **EFI** est chargé du volet certification foncière, tandis qu'**ICRAF**, **SCOOPS BAD**, **CAEMBA** sont responsables des activités de restauration des paysages forestiers dans les localités ciblées. **AFOR** soutient le projet pour toutes les opérations de certification foncière, et **YATIE**, opérateur technique contracté par **EFI (European Forest Institut)**, gère la mise en œuvre du volet technique de la certification foncière. Enfin, **IDEF** est responsable des observations indépendantes dans le cadre des activités de F4F.

Le projet est mis en œuvre sur une période de 5 ans, de 2021 à 2026.

En termes d'objectifs de restauration, le projet prévoit la restauration de 2 000 hectares de forêts, avec au moins trois espèces par zone d'intervention. Ces 2 000 hectares sont répartis comme suit : 1 500 hectares en agroforesterie et 500 hectares en jachères.

Concernant la certification foncière, l'objectif initial était de certifier 2 500 hectares, mais ce chiffre a été révisé à la baisse en raison de certaines contraintes. Les terres ciblées pour la certification sont les parcelles agroforestières (notamment celles plantées en cacao), les jeunes et vieilles jachères, les forêts secondaires et autres plantations à vocation bois.

Initialement, le projet devait couvrir toutes les localités d'intervention pour la certification, mais après concertation avec **AFOR**, il a été constaté que les villages de Koitienkro et Aké Douanier étaient déjà couverts par le programme **PAMOFOR**. Ces villages ont donc été retirés de la liste. Finalement, la superficie totale à certifier était de 1 645 hectares, mais le projet a réussi à livrer 1 849 hectares.

La certification des terres a commencé par des activités de mobilisation et de sensibilisation pour engager les acteurs clés dans le processus. Le projet a été officiellement lancé dans les différentes localités en présence des autorités préfectorales, de l'administration forestière locale et des partenaires d'intervention. À cette occasion, les participants ont été sensibilisés à la certification foncière et à ses implications, en particulier à travers l'expérience de l'équipe chargée du projet à **Appromprononu**, où les premières tentatives avaient échoué, mais ont permis d'ajuster les approches dans les autres localités. Par la suite, les listes des demandeurs de certificats fonciers (CF) ont été établies. Il est important de préciser que ces demandeurs sont les producteurs avec lesquels l'équipe du projet mène des activités de restauration du couvert forestier. Ensuite, toutes les démarches de délimitation et de bornage ont été réalisées avant les enquêtes et le recensement des droits coutumiers, lesquels ont débuté récemment avec l'appui de **AFOR**. Dans le cadre de ces enquêtes, l'outil **DIGIFOR**, développé par **AFOR**, sera utilisé. Enfin, l'opérateur est actuellement au stade de constituer les dossiers pour les demandes de certificats fonciers.

Au total, sur 1 645 hectares prévus pour la certification, 1 839,91 hectares ont été délimités, et 1 702,48 hectares ont été livrés.

Les défis rencontrés lors de la mise en place du projet incluent notamment :

- Durée de contrat insuffisante pour les opérations de certification foncière.

- Démarrage des activités de certification avant les activités de restauration du couvert forestier (RPF), empêchant ainsi l'opérateur d'obtenir les listes exactes des parcelles à délimiter.
- Mobilisation insuffisante des producteurs bénéficiaires de la certification et des voisins pour l'identification des limites et la signature des procès-verbaux de constat de limites.
- Clarification des droits coutumiers non réalisée avant toute opération parcellaire.
- Dysfonctionnement et faible implication des **CVGFR** (Comités Villageois de Gestion des Forêts et des Ressources Naturelles) en raison du manque de ressources.
- Faible mobilisation et indisponibilité des commissaires enquêteurs, causant des retards dans les enquêtes.

Concernant les perspectives à court terme du projet :

En raison du délai imparti pour la finalisation des opérations confiées à l'opérateur technique, le projet **F4F**, avec l'appui d'**AFOR**, a démarré le recensement des droits coutumiers après les opérations de délimitation des parcelles. Les premiers recensements ont révélé que certains occupants ne sont pas les véritables propriétaires des terres. Le projet prévoit donc de poursuivre les opérations de délivrance de certificats fonciers aux propriétaires, tout en attribuant un contrat d'usage aux occupants, à condition qu'un accord soit trouvé entre les deux parties. Cela permettra de garantir la propriété des arbres à l'occupant qui a planté dans le cadre du projet.

- Renforcement des capacités et accompagnement des **CVGFR**, ainsi que disponibilité des **CE** (Commissaires Enquêteurs), pour accélérer le processus de délivrance des certificats fonciers avant la fin du projet, prévue pour décembre 2026.
- Appui d'**AFOR** pour garantir le respect des engagements pris par l'opérateur, afin de délivrer tous les dossiers techniques des demandeurs en attente et de prendre en compte les corrections éventuelles proposées par **AFOR**.

PANEL 1

Question 1 : Comment gérer les limites des forêts classées et les territoires villageois ? Il existe en effet des cas d'empiètement des terres villageoises sur des domaines classés. Comment gérer cette situation ?

Question 2 : Les populations peuvent-elles prétendre à certifier les enclaves des forêts classées ?

Question 3 : Comment expliquer les difficultés rencontrées pour mobiliser des commissaires enquêteurs ? En effet, depuis 2019, les textes prévoient que les opérateurs fonciers doivent obligatoirement inclure des commissaires enquêteurs dans leurs équipes. Le ministère de l'Agriculture a même formé des commissaires enquêteurs il y a quelque temps. Pourquoi cette difficulté persiste-t-elle ?

Question 4 : Pourquoi les populations ressentent-elles un sentiment de perte de souveraineté lorsqu'elles enregistrent leurs forêts auprès du MINEF ?

Question 5 : Lors de l'intervention sur la façon de "verdir la Côte d'Ivoire", il a été question de créer des frontières vertes entre les villages. Cette approche pourrait-elle s'appliquer aux limites des champs et des parcelles individuelles ? Expliquez l'intervention de l'OLAM, une multinationale du cacao, dans ce processus.

Question 6 : Besoin de clarifications concernant les normes fiscales après la certification foncière. Comment le projet F4F compte-t-il délivrer des certificats fonciers sur 1 800 ha en seulement 2 ans ?

****

Réponse 1 : Concernant les limites entre les aires protégées, les territoires villageois et les forêts classées, il convient de préciser que la délimitation des villages a commencé il y a longtemps. À l'époque, il n'y avait pas de limites clairement définies entre les aires protégées et les villages. C'est donc le gestionnaire de la forêt classée qui participe à la matérialisation des limites, en se basant sur des documents existants, lorsqu'ils sont disponibles, ou sur toute autre connaissance pertinente. Lorsque le gestionnaire indique une limite, c'est celle-ci qui s'impose au village. Cependant, cela a généré des problèmes. Il y avait des divergences de données entre la direction centrale et les unités décentralisées. Les limites indiquées par leurs agents sur le terrain (AFOR/SODEFOR) différaient de celles de l'administration centrale dans sa base de données. Des missions conjointes ont donc été organisées entre l'AFOR et la SODEFOR pour clarifier ces limites entre les territoires villageois, les aires protégées et les forêts classées.

Réponse 2 : Les enclaves font partie des forêts classées. Il n'est donc pas possible d'obtenir des certificats fonciers (CF) sur les terres situées dans ces enclaves, même si les populations disposent d'une autorisation d'exploitation. Une fois que le MINEF aura défini les limites officielles des forêts classées, les enclaves pourront être réintégrées dans les villages. À ce moment-là, il sera possible d'y établir des CF.

Réponse 3 : La difficulté rencontrée par le projet F4F pour mobiliser des commissaires enquêteurs s'explique par le fait qu'EFI et YATIE, lors de l'établissement de la convention pour la certification foncière, n'avaient pas inclus de commissaires enquêteurs dans l'offre technique de l'opérateur (YATIE), bien que cela aurait dû être le cas. Malheureusement, une fois le contrat signé, il n'était plus possible de revenir dessus. L'opérateur a donc proposé un amendement au contrat, incluant des coûts supplémentaires. Suite à cela, l'AFOR et EFI ont décidé de mobiliser un certain montant pour mettre à la disposition des commissaires enquêteurs, en collaboration avec l'AFOR. Cela a entraîné un retard dans le projet.

Réponse 4 : Le sentiment de perte de souveraineté ressenti par la population provient de la crainte que, si leurs forêts sont enregistrées auprès du MINEF, elles ne pourront plus gérer ces espaces librement sans autorisation du MINEF.

Réponse 5 : Étendre la délimitation des villages aux parcelles internes par des frontières végétales est une idée intéressante. Cependant, il faudrait d'abord que tous les acteurs soient d'accord sur le type d'arbre à planter, ce qui peut être complexe, car sur une parcelle, il y a souvent plusieurs personnes et plusieurs droits en jeu. Il faudrait également déterminer si

l'occupant de la parcelle est un simple exploitant ou un propriétaire. Trouver un consensus et décider des types d'arbres à planter pour matérialiser les limites des parcelles demande un travail important, mais cela reste une piste à explorer.

L'entreprise OLAM a été mentionnée car ils ont mis des arbres à la disposition des communautés pour qu'elles les plantent sur les limites de leurs territoires villageois. Cette expérience pourrait être utile et mérite d'être partagée.

Réponse 6 : Si, d'ici la fin du projet F4F, c'est-à-dire dans 2 ans, toutes les terres ciblées n'ont pas pu être certifiées, la certification de ces terres sera intégrée au projet PRESFOR, qui interviendra dans les mêmes zones que F4F.

****

AUTRES CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS

- Concernant l'impôt sur les terres rurales, il faut préciser qu'il n'y a pas d'impôt prévu après la certification foncière. En revanche, dans les textes relatifs au foncier rural, un impôt est prévu sur les terres immatriculées. Il faudra donc aller jusqu'à l'immatriculation pour que la question de l'impôt soit pertinente. À ce jour, il n'existe pas d'impôt sur les terres du domaine foncier rural, bien qu'une imposition sur certaines spéculations (cacao, palmier, etc.) ait été prévue dans la loi de finances de 2017. Cette imposition concerne les cultures et non la terre elle-même. À ce jour, il n'y a donc pas d'impôt sur les terres rurales.
- Il serait pertinent de mettre en place un continuum afin que les résultats des programmes actuels (reboisement, certification, etc.) puissent se pérenniser et ne pas tomber en désuétude.
- Dans la procédure de sécurisation des terres, il n'y a pas d'ordre préétabli en termes de méthodologie. Il est tout à fait possible de réaliser des levées de parcelles avant de réaliser les enquêtes, et cela reste conforme au processus.
- Concernant les limites végétales des territoires villageois, il serait souhaitable de prévoir des conventions villageoises de gestion (entretien des arbres, suivi, partage des bénéfices entre les villages, etc.)
- Les enclaves au sein des forêts classées étant en général antérieures à la forêt, il faut tout mettre en œuvre pour procéder à une restitution au profit des communautés locales.
- Un contrat de clôture végétale est en cours de développement à l'AFOR, ce qui va faciliter les reboisements sous l'angle des clôtures végétales.
- Dans le cadre des opérations de sécurisation foncière, il serait utile d'impliquer les coopératives agricoles dans la mobilisation et la sensibilisation des planteurs membres de leurs structures.

PANEL 2

LES EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ DES PRODUITS AGRICOLES PAR L'UNION EUROPÉENNE PEUVENT-ELLES ÊTRE UN VECTEUR FAVORABLE À LA PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER ?

2.A : VÉRIFICATION DES DONNÉES DE TERRAIN – VALIDATION DE LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT EUDR, présenté par Valérie Cromer - MERIDIA

La Côte d'Ivoire est l'un des plus grands producteurs et exportateurs de cacao au monde (1er mondial), et le marché européen représente la principale destination de ses matières premières. Elle est donc particulièrement concernée par les normes européennes, notamment lorsque l'UE met en place des règles strictes visant à améliorer la traçabilité des produits exportés sur son marché.

Afin de protéger les forêts, le règlement EUDR, qui vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis l'Europe de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts, sera bientôt applicable à la Côte d'Ivoire. Les exportateurs devront s'y conformer s'ils souhaitent que leurs produits, notamment le cacao, puissent continuer à être exporté vers l'Union Européenne. Bien qu'ils bénéficient d'un délai avant l'entrée en vigueur de ce règlement qui vient d'être décalé de 12 mois, sa mise en application reste imminente. Il est donc crucial que, dès à présent, les acteurs du secteur agricole prennent les mesures nécessaires pour garantir que leurs productions respectent les normes de ce règlement.

Il est important de souligner que la responsabilité de prouver la conformité aux normes EUDR incombe aux opérateurs, qui ont derrière eux plus de 550 millions de petits exploitants agricoles potentiellement concernés. Ils doivent donc constituer une base de données fiable permettant de vérifier la conformité de leurs productions. Actuellement, nous savons que ces chaines de valeur sont loin d'être prêtes, car une grande partie des productions ne sont pas traçables. Globalement, 75 % des produits tropicaux n'ont pas une traçabilité suffisante, car les données sont souvent déficientes en termes d'intégrité, de cohérence et de recevabilité. La Côte d'Ivoire en fait partie avec des lacunes notables (en 2022, une étude que nous avons menée sur le Cavally montrait que 30% de la production de cacao ne pourrait pas atteindre le marché de l'Union Européenne).

Ce délai avant l'entrée en vigueur du règlement est donc précieux, car des risques importants sont encourus en cas de non-conformité, tels que des amendes (4 % des recettes de l'UE), des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et des atteintes à la réputation des marques ne jouant pas le jeu.

MERIDIA Verify est un outil clé pour vérifier la qualité des données des chaines d'approvisionnement, automatiquement et en temps réel, et pouvoir ainsi valider la conformité des productions. C'est plus de 50 tests portant sur la véracité des données de terrain et des flux physiques, qui vont permettre de comprendre sa conformité au règlement EUDR. Cet outil propose aussi des solutions pratiques à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des

données collectées, et est disponible pour plus de 35 pays producteurs de cacao, café, palmier à huile, caoutchouc et soja (d'autres produits sont en développement).

Les principaux défis de conformité au règlement EUDR rencontrés concernent la qualité des données, la déforestation et la légalité.

Concernant la qualité des données, les incohérences dans les données géospatiales constituent un obstacle majeur. Les erreurs les plus courantes incluent les problèmes topologiques, la duplication des données et l'inexactitude des limites. Par exemple, il peut arriver que deux parcelles se chevauchent ou qu'une parcelle ait une forme triangulaire. Ces problèmes peuvent entraîner une non-conformité et, dans certains cas, nécessiter des efforts de remédiation considérables. D'après l'analyse des données vérifiées par Meridia, en moyenne, 12 % des parcelles agricoles déclarées présentent des problèmes critiques liés à la qualité des données (cohérence, intégrité ou plausibilité).

Pour résoudre ce problème de qualité des données, il convient de procéder par étapes. Cela prend généralement entre 2 et 6 mois pour apporter les corrections nécessaires. La première étape consiste à réaliser une évaluation initiale et à effectuer des corrections simples à distance. Cette phase dure environ 2 à 4 semaines et permet de corriger les erreurs topologiques et les incohérences de données, telles que les auto-intersections, les pics et les trous entre parcelles. Ensuite, des ajustements légers des limites peuvent être effectués à partir de points de repère visibles, tels que les routes ou les limites naturelles. Enfin, des rapports de résolution doivent être générés pour la vérification sur le terrain.

La deuxième étape consiste en la vérification sur le terrain, qui dure généralement entre 2 et 10 semaines. Lorsque les solutions à distance ne suffisent pas, une vérification sur place devient nécessaire. Cette phase implique la programmation des ressources, l'information des enquêteurs et la planification du travail sur le terrain en collaboration avec les communautés locales, avec un accent particulier sur la sensibilisation. Il est également essentiel de prendre contact avec les agriculteurs concernés et leurs voisins pour recueillir des informations pertinentes. Enfin, des preuves et témoignages doivent être collectés pour confirmer ou infirmer les hypothèses de l'enquête. La documentation reste un point clé pour permettre de valider des producteurs à ce stade.

La dernière étape, le remapping, dure généralement entre 4 et 12 semaines et se déroule sur le terrain. Elle est principalement nécessaire pour les parcelles dont l'emplacement, la forme ou la taille semblent incohérents, ou celles qui se chevauchent avec d'autres parcelles. La préparation de cette étape est similaire à celle de la vérification sur le terrain, bien que l'activité sur place implique de parcourir les limites de chaque parcelle, ce qui peut nécessiter que l'agriculteur dégage un chemin ou reprenne le géopoint pour garantir l'exactitude des données. Il convient de noter que certaines personnes ont tendance à se concentrer directement sur le remapping, alors qu'il s'agit en réalité de la dernière étape du processus.

Outre la qualité des données, un autre défi majeur est la déforestation. La vérification de l'absence de déforestation dans les parcelles agricoles déclarées et leurs parcelles adjacentes peut s'avérer complexe, nécessitant une analyse approfondie, bien au-delà de la simple observation d'images ou de produits isolés. En particulier, la détection de la déforestation dans les systèmes agroforestiers, tels que ceux du cacao et du café, requiert un examen minutieux des données historiques et des cartes de culture pour évaluer l'éligibilité des parcelles au

marché de l'Union européenne. Si la déforestation est confirmée, les fournisseurs peuvent toutefois rester éligibles, à condition de prouver que les produits destinés au marché européen ne sont pas mélangés avec ceux provenant de zones non conformes. D'après les analyses de Meridia, en moyenne 2 % des parcelles agricoles ne respectent pas la directive EUDR en raison de la déforestation survenue après la date limite de 2020, selon les cartes commerciales utilisées pour cette vérification.

Pour résoudre les problèmes causés par la déforestation, il est essentiel de suivre une approche par étapes, à l'instar de la gestion de la qualité des données. La première étape consiste en une évaluation des risques, qui dure généralement entre deux et quatre semaines et se réalise principalement à distance, sans intervention terrain. Cette phase implique une inspection visuelle des données relatives à la déforestation, réalisée à l'aide d'images satellites haute résolution. L'objectif est d'examiner les zones situées à l'intérieur et à proximité des parcelles agricoles déclarées. Ensuite, il convient de filtrer les parcelles afin d'identifier celles qui peuvent être clairement définies comme ayant ou non subi de la déforestation.

La deuxième étape de résolution consiste en l'engagement des fournisseurs, un processus qui peut durer entre 2 et 20 semaines. En cas de déforestation confirmée, il est nécessaire d'évaluer les volumes déclarés, d'identifier les parcelles susceptibles de présenter un risque de contamination des volumes et de garantir la séparation des volumes non conformes tout au long de la chaîne, depuis les parcelles jusqu'au port, en passant par les agrégateurs (ex/ les coopératives en Côte d'Ivoire).

Enfin, la dernière étape concerne la remédiation et la surveillance continue, tant sur le terrain qu'à distance. Cela implique la création de protocoles de remédiation pour la replantation des forêts, ainsi que le remodelage et le déplacement des parcelles agricoles. Une surveillance permanente doit être assurée pour contrôler les risques liés à la déforestation et garantir la conformité des fournisseurs.

Le dernier défi majeur rencontré est la légalité. La résolution de ce défi prend généralement entre 3 et 10 mois. Là encore, il convient de procéder par étapes.

La première étape est l'analyse, qui dure généralement entre une à deux semaines et consiste à examiner les parcelles agricoles pour évaluer s'il existe des chevauchements problématiques entre celles-ci et les zones protégées. Cette étape s'effectue à distance.

La deuxième étape consiste en la vérification légale, qui se déroule à la fois sur le terrain et à distance et peut durer de quatre à vingt-quatre semaines en moyenne. Elle implique la consultation d'experts juridiques ainsi que d'agences nationales afin d'évaluer les sources des ensembles de données concernant les zones protégées, le contexte juridique associé et les informations relatives aux mesures d'atténuation. Le cas échéant, cette étape comprend également l'obtention des autorisations, permis ou preuves de légalité nécessaires.

Enfin, la dernière étape concerne l'engagement des fournisseurs, qui peut durer de six à vingt semaines en moyenne. En cas d'illégalité confirmée, il s'agit d'évaluer les volumes déclarés, d'identifier les parcelles présentant un risque de contamination des volumes et de garantir la séparation des volumes non conformes, depuis les parcelles jusqu'au port, en passant par les agrégateurs. Parallèlement, des protocoles d'assainissement doivent être lancés pour la

replantation des forêts ainsi que pour le remodelage ou la relocalisation des parcelles agricoles.

En conclusion, avoir des données vérifiées et fiables est désormais essentiel, car elles jouent un rôle crucial dans le respect des réglementations des marchés et la vérification de la conformité. D'ici deux ans, il sera indispensable de disposer de données de qualité, vérifiées et conformes, pour garantir la conformité et la pérennité des activités agricoles.

2.B : PROBLÈMES RELEVÉS POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES EU SUR LA DÉFORESTATION, présenté par Frédéric VARLET – ObservaTerra (l'Observatoire des Dynamiques Foncières, Agraires et Forestières de Côte d'Ivoire)

Où sont les forêts classées ?

Cette question est primordiale tant pour la sécurisation foncière rurale que pour la vérification de la légalité des productions agricoles ou sylvicoles, au regard du règlement de l'Union Européenne sur la déforestation (RDUE).

Cette question sera abordée sous deux angles. Le premier consiste à vérifier le fondement juridique de l'existence des forêts classées. Le second concerne la délimitation de ces forêts, car, contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette tâche n'est pas toujours évidente. Le statut des enclaves sera également discuté dans cette présentation.

En premier lieu, nous allons examiner le fondement juridique des forêts classées (FC).

Selon le code forestier de 2019, en son article 1, une forêt classée (FC) est une forêt intégrée dans le domaine forestier de l'État par un acte réglementaire, qui définit ses limites et son affectation. Sans cet acte, une forêt classée ne peut exister. Or, de nombreux espaces, selon la loi, n'ont jamais été classés, ou les actes de classement sont introuvables. À ce jour, 28 forêts gérées par la SODEFOR n'ont pas retrouvé leurs actes de classement. Il s'agit des forêts d'Ananguié, Kravassou, Offumpo, Cotoagna, Boundiali, Fengolo, Warigué, les Reboisements SATMACI, Kowa, Pouniablé, Kabako, Soukourani, Cavally-Mont Sainte, Boa, Bonguéra, Diaradioro, Haute-Comoé, Nassian, Kamelenso, Kouadiokro, Lac Bayo, Boli, Tyemba, Yani, Yarani, Zandougou, Gaga, et Zakpaberi.

Il existe aussi des forêts redélimitées sur le terrain en dépit des actes de classement. En effet, les services de l'État ont posé des bornes pour définir les limites des forêts lors de leur création, mais certains agents ont entrepris des reboisements en ne respectant pas ces limites initiales. Ainsi, certaines forêts ont été redélimitées alors qu'il n'y a pas eu de nouvel acte de classement validant les nouvelles limites.

Un autre problème réside dans le fait que certaines forêts classées ont été déclassifiées mais continuent d'apparaître périodiquement sur les cartes établies par le BNETD, le MINEF ou la SODEFOR. Par exemple, la forêt de Nonoua a été déclassée en 1969 et celle de Seddy en 1971, pourtant elles figurent encore sur une carte de 2019, établie par le BNETD-CIGN, dans le cadre de l'élaboration de la SPREF.

Il existe aussi ce que l'on pourrait appeler des "forêts classées mystères", qui apparaissent et disparaissent selon les cartes mais pour lesquelles on ne sait pas si elles sont encore classées ou pas.

Après la question du fondement juridique des FC, se pose également celle de leurs limites.

La question des limites des forêts classées soulève également plusieurs problèmes. Il existe de nombreux obstacles pour déterminer les limites exactes de ces forêts, notamment :

- Certains actes de classement sont tout simplement illisibles. Il s'agit souvent de photocopies anciennes datant de 1930, totalement incompréhensibles.
- Certains documents mentionnent des limites, mais les annexes censées les préciser sont introuvables.
- Lorsqu'on parvient à obtenir des documents lisibles précisant les limites, ces dernières se réfèrent souvent à des repères non permanents, tels que des affluents de cours d'eau, des marigots, ou même la case d'un chef de village.
- Les méthodes de mesure utilisées à l'origine pour délimiter les forêts sont imprécises (angles mesurés à la boussole), et les systèmes de coordonnées géographiques utilisés sont désormais obsolètes.
- Les modifications successives des limites d'une même forêt par divers textes (classements, déclassements, reclassements, abrogations…) brouillent encore davantage la définition exacte de ces limites. Parfois, des actes de déclassement ne précisent que le nombre d'hectares concernés, sans indiquer clairement le périmètre exact.

Il arrive aussi que les limites sur le terrain ne correspondent pas à celles définies par les actes de classement. C'est par exemple le cas de la forêt classée de Rapides-Grah, où les limites fixées par la SODEFOR diffèrent de celles établies par le BNETD-CCT. À qui faut-il alors faire confiance : le BNETD-CCT ou la SODEFOR ?

Les décrets récents redéfinissant les limites de Rapides-Grah aurait pu clarifier la situation, mais ce n'est pas vraiment le cas. En effet, le décret n°2021-195 du 28 avril 2021 redéfinit les limites de la forêt classée de Rapides-Grah, en fixant sa superficie à 263 131 ha. Or le décret 2023-730 du 13 septembre 2023 porte création de l'agro-forêt des Rapides-Grah, dont la superficie est de 273 804 hectares. Il faut donc constater que l'agro-forêt des Rapides-Grah est une entité juridique distincte de la forêt classée, sa superficie diffère de celle de la forêt classée, et ses limites ne coïncident pas avec celles de la forêt classée.

En septembre 2024, un décret portant création de 67 agro-forêts dans le domaine forestier privé de l'État a été adopté. Il indique que ces agro-forêts ont les mêmes limites que les forêts classées dont elles sont issues. Or l'analyse des textes dont on dispose pour ces forêts classées fait apparaître les problèmes suivants :

- 23 forêts classées ont des limites imprécises, référencées à des repères non permanents ;
- 19 ont été redélimitées, mais sans texte définitif de classement ;
- 13 ont des limites incertaines en raison de classements, déclassements partiels et redélimitations, pour lesquels la documentation est incomplète ;
- 6 ont des limites définies par un système de mesure imprécis ;

- 3 ont des actes de classement inexistants ou introuvables ;
- 2 n'ont aucune information disponible concernant leur statut juridique.
- Un cas particulier est celui de Mabi-Yaya.

En effet, Mabi-Yaya est une réserve naturelle créée par un décret de 2023, en intégrant une partie des terres de l'ancienne forêt classée de Mabi et une partie des terres de l'ancienne forêt classée de Yaya. Un second décret de 2023 a redéfini les limites de la forêt classée de Mabi et celle de la forêt classée de Yaya. Il n'existe donc pas de forêt classée de Mabi-Yaya.

Enfin, l'identification des limites des forêts classées nous amène à considérer celles des enclaves. La question ici est de savoir si les enclaves font partie des forêts classées ou si elles sont en dehors des forêts classées. Autrement dit, les enclaves sont-elles aux forêts classées ce que les trous sont au gruyère ?

La réponse est « çà dépend » car il y a deux cas :

- Les enclaves "distraites" du périmètre lors du classement. Cela signifie que l'autorité ayant signé l'acte de classement a explicitement exclu ces terres du domaine forestier classé.

- Les enclaves définies uniquement par leurs limites. Dans ce cas, elles restent dans le domaine forestier classé, car elles n'ont pas été distraites ni extraites du domaine forestier classé. Or, aucun des 4 codes forestiers ivoiriens n'a défini ce qu'est une enclave ni les droits des personnes qui y vivent. Ainsi, les populations vivant dans ces enclaves ne peuvent pas se voir reconnaître la propriété des terres ou des arbres et ne peuvent exercer légalement que des droits d'usage forestier, qui excluent le défrichage et les pratiques agricoles. Pourtant, chaque code forestier (1935, 1965, 2014, 2019) prévoyait que l'emprise des forêts classées devait laisser suffisamment de terres aux populations riveraines. Lorsque des forêts classées ont été dessinées sans tenir compte des villages existants, cela a créé une situation d'illégalité, privant des personnes de leurs droits, reconnus par les 4 codes forestiers. C'est le cas du village de Krémoué, qui existait déjà en 1906, tandis que la FC des Rapides-Grah a été créée en 1973 sans tenir compte des droits des habitants de ce village.

Il est donc évident que, dans de nombreux cas, la définition des limites des forêts classées n'a pas respecté les dispositions légales en vigueur, et les droits des populations vivant sur les terres incorporées dans le domaine forestier classé n'ont pas été respectés. Les arrêtés délimitant des enclaves sans les exclure du domaine forestier classé ne changent rien au fait que ces terres restent soumises aux règles applicables aux forêts classées. Le Code forestier de 2019 permet de légaliser les productions agricoles provenant des agro-forêts classées ou des forêts classées, si le plan d'aménagement les prévoit. Cependant, le rétablissement de la légalité devrait plutôt passer par le déclassement pur et simple des enclaves.

En conclusion, la clarification du statut juridique et des limites des forêts classées devrait être considérée comme un préalable absolu à la mise en œuvre de tous les programmes d'aménagement et de gestion de ces espaces. La vérification du critère de légalité devrait également être l'occasion de rétablir les droits légaux des citoyens. C'est pourquoi il est recommandé de :

- Réaliser un audit juridique des forêts classées pour :

- Déterminer si les forêts mentionnées dans les décrets ou les listes de la SPREF font partie du domaine forestier de l'État ou du domaine foncier rural.
- Identifier les textes réglementaires définissant les limites actuelles de chaque forêt classée.
- Dresser la liste des forêts dont les limites doivent être redéfinies conformément au décret n°2021-439 du 8 septembre 2021.
- Vérifier l'existence d'études de faisabilité pour les 67 forêts mentionnées dans le décret n°2024-800.

- Adopter des décrets de déclassement pour les enclaves déjà référencées ou redéfinir les limites des forêts classées conformément à l'article 44 du code forestier de 2019.

QUESTIONS PANEL 2

Question 1 : Un projet de délimitation globale forêt par forêt est-il prévu ?

Question 2 : Au regard du diagnostic de Frédéric Varlet, et spécifiquement de l'exemple du village de Krémoué, la Côte d'Ivoire ne se ferait-elle pas un « harakiri » en acceptant les normes EUDR ? Ne serait-il pas plus judicieux pour l'État de la Côte d'Ivoire de demander un délai supplémentaire avant l'application des normes EUDR afin de clarifier les points abordés dans la seconde intervention, comme la légalité de l'existence même des enclaves et, par conséquent, la légalité des productions provenant de ces enclaves ?

Question 3 : Donner une interprétation juridique plus poussée du terme « distraites ». En d'autres termes, l'usage de l'enclave par un producteur ne pourrait-il pas faire avancer le statut foncier de celle-ci ?

Question 4 : Est-ce que Valérie Cromer croit réellement à ce qu'elle a avancé dans sa présentation, au vu de la réalité du terrain en Côte d'Ivoire ? De mon expérience, le règlement européen part certes d'un bon sentiment, mais il est complètement inapplicable en Côte d'Ivoire. Pourquoi la Côte d'Ivoire devrait-elle se soumettre aux normes EUDR ? Cela n'entraîne-t-il pas un problème de souveraineté ? Les coopératives ont tendance à prendre du cacao ailleurs et à l'attribuer à un de leurs membres pour le vendre, ce qui pose un problème de traçabilité. Comment MERIDIA compte-t-elle résoudre cela ?

Question 5 : À qui les données MERIDIA Verify s'adressent-elles ? À l'UE ou aux entreprises qui achètent, par exemple, le café ou le cacao ? MERIDIA est-il un outil obligatoire pour prouver sa conformité aux normes EUDR ?

****

Réponse 1 : C'est une bonne question qu'il faudrait plutôt adresser aux représentants du MINEF.

Réponse 2 : Il faudrait profiter du délai d'un an avant la mise en vigueur des normes EUDR afin d'apurer le cadre flou des enclaves et des forêts classées en Côte d'Ivoire. Aussi, au lieu de chercher à justifier la légalité du cacao provenant des enclaves, pourquoi ne pas tout simplement les déclasser et les reverser au domaine foncier rural pour légaliser les productions qui en proviennent ?

Réponse 3 : L'occupation, même de longue date, des terres situées dans les enclaves par les paysans ne leur accorde absolument aucun droit de propriété. De plus, n'étant pas reconnus comme détenteurs de droits sur le sol, il ne leur est reconnu aucun droit de propriété sur les arbres.

Réponse 4 : MERIDIA est une entreprise de prestation de services qui travaille dans le domaine foncier. Elle ne se positionne pas ici dans les considérations d'héritage, de gestion ou d'attribution des terres, car ce n'est pas l'objet du règlement de l'UE, qui porte sur des produits et donc des mappings à but commercial. Les parcelles sont délimitées uniquement en fonction du quantum viable à un instant donné, ce qui permettra de disposer de données pour des acteurs commerciaux souhaitant vérifier la traçabilité des produits.

Il ne faut pas envisager la situation sous un angle pessimiste, car cela reviendrait à se tirer vers le bas. La Côte d'Ivoire a besoin d'une traçabilité de ses produits autant que l'UE, en plus de contribuer à la lutte contre la déforestation. De plus, ce n'est pas seulement la Côte d'Ivoire qui est concernée par les normes EUDR, ni le cacao, mais plusieurs produits et l'entièreté du monde. Le Marché européen reste leader pour le moment, et est donc incontournable pour les exportateurs, qui ne pourront pas rabattre 100% leur production sur les marchés asiatiques par exemple.

Réponse 5 : MERIDIA n'est pas un outil obligatoire, mais c'est un des outils qui pourra permettre aux entreprises et aux coopératives de vérifier la conformité aux normes EUDR.

****

AUTRES CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS :

- Entre 2021 et 2023, un plan d'aménagement a été élaboré et validé, redéfinissant de manière très précise les limites de la forêt de Rapide-Grah. Ce plan d'aménagement qui indique une superficie de 273 000 ha est le document qui fait aujourd'hui référence dans les opérations de terrain.
- La publication par l'État des plans d'aménagement de toutes les forêts classées ou agro-forêts est une disposition prévue par l'annexe 9 de l'APV-FLEGT. Voir https ://www.lexterra.ci/flegt/ ainsi que https ://www.boislegal.ci/
- Un participant sollicite un plaidoyer pour le déclassement des enclaves dans les forêts classées.
- Au-delà de l'audit juridique de la délimitation des forêts classées, il faudrait prévoir des États généraux des forêts classées de manière à inclure plus activement les acteurs concernés.

PANEL N°3

ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES

3-A. QUELLES INCITATIONS POUR LES PAYSANS DES AGRO-FORÊTS CLASSÉES présenté par Olivier Kergall du Cabinet Application Européenne de Technologies et de Services (AETS)

Cette présentation aborde plusieurs points essentiels concernant le développement agroforestier en Afrique. Elle commence par une présentation d'AETS Afrique, suivie d'une analyse du contexte dans lequel s'inscrit cette initiative. Les agroforêts seront ensuite examinées, avant de détailler le processus mis en place avec le PIF. Enfin, les principes du contrat agroforestier seront présentés.

Le changement climatique est un enjeu mondial majeur, et la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts fait partie des stratégies clés pour réduire les gaz à effet de serre. Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire (CI) a adopté plusieurs initiatives pour préserver ses écosystèmes forestiers. Depuis 2015, le pays met en œuvre la stratégie REDD+ (Réduction des Gaz à Effet de Serre dus à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts), un programme international visant à lutter contre la déforestation tout en favorisant le développement durable.

Dans le cadre de cette initiative, la Côte d'Ivoire a également lancé la Stratégie de Préservation, Réhabilitation et Extension des Forêts (SPREF), élaborée en 2018. Cette stratégie vise à restaurer 20 % du couvert forestier du pays à travers 27 projets d'envergure. Le budget total pour la mise en œuvre de cette stratégie s'élève à 616 milliards de francs CFA (environ 1 milliard de dollars américains), soulignant l'engagement du pays pour la protection de ses ressources naturelles et son développement économique durable.

Un autre projet phare dans ce domaine est le Projet d'Investissement Forestier (PIF), financé par la Banque mondiale. Ce projet vise à mettre en œuvre la stratégie nationale REDD+ à travers deux phases. La première phase, lancée en 2018 et prévue jusqu'en 2023, a bénéficié d'un financement de 15 millions de dollars américains. Elle se concentre sur la gestion durable de 14 forêts classées dans le centre et le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, ainsi que sur la protection du parc national de Taï, un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La phase 2 du projet prévue de 2023 à 2030, prévoit un financement de 148 millions de dollars américains. Cette seconde phase vise à étendre et à renforcer les actions de préservation, tout en impliquant davantage les communautés locales dans la gestion des ressources forestières. Ce projet représente ainsi une étape cruciale pour la Côte d'Ivoire dans sa lutte contre le changement climatique et la préservation de sa biodiversité.

AETS Afrique est une structure spécialisée dans l'aménagement forestier et l'agroforesterie. Elle est chargée, d'une part, dans le cadre du projet PIF 2, de recenser les 80 000 responsables d'exploitations qui se trouvent au sein des agroforêts. D'autre part, AETS Afrique conduit l'assistance technique à la SODEFOR pour la mise en œuvre de l'agroforesterie. La vie en Côte d'Ivoire ne doit pas toujours être réduite aux exigences de l'UE ou au cacao, car il existe aussi d'autres initiatives et chaînes de valeur qui pourraient perm'ttre

de raisonner de manière différente, et donc d'adopter une approche différente. C'est ce que le PIF tente de mettre en place.

Dans la vision d'AETS, une agroforêt est avant tout une forêt classée qui appartient au domaine privé de l'État et qui a pour vocation d'être intégrée dans la réhabilitation du couvert forestier. Cette agroforêt dispose également d'un plan d'aménagement qui suit un processus rigoureux, fondé sur des études très complètes, comme des études des limites exactes des forêts classées, et est entérinée par un décret de création.

Les forêts classées ciblées par le projet PIF 2 sont les forêts de Haute-Dodo, Rapide-Grah et Scio. Initialement, une quatrième agroforêt était ciblée par le projet, mais en raison des complexités liées à cette forêt, la Banque mondiale l'a exclue du périmètre du PIF, en attendant que certains éléments soient résolus, notamment en ce qui concerne la gestion avec les populations.

Le PIF a pour objectifs de :

- Dans le cadre du PIF 1, élaborer des plans d'aménagement participatifs. Ces plans sont participatifs, car ils sont construits et validés lors de séances publiques, avec des contacts très rapprochés avec l'ensemble des parties prenantes, et un partage des résultats avec les populations qui peuvent donner leur avis.
- Appuyer le système de contrats agroforestiers avec les cacaoculteurs.
- Appuyer la restauration des moyens de subsistance (RMS) des personnes affectées par le projet.
- Développer des activités génératrices de revenus (AGR) pour les communautés riveraines.
- Appuyer la gestion durable des parcs nationaux.
- Renforcer les capacités nationales en matière de sauvegardes environnementales et sociales.

Le processus de genèse du contrat agroforestier commence avec l'élaboration des plans d'aménagement. Ensuite, les plans sont enregistrés et validés à travers des décrets de création des agroforêts (Rapide-Grah, Haute-Dodo et Scio). La troisième étape, qui est d'ailleurs celle à laquelle se trouve le PIF 2, est celle de l'identification. Elle consiste en premier lieu en une phase de recensement exhaustif au sein des trois forêts, où chaque chef d'exploitation fera l'objet d'une enquête très précise. Ensuite, une levée de parcelles sera effectuée, c'est-à-dire un cadastrage à l'intérieur de la forêt pour chaque chef d'exploitation. Tout ceci sera restitué dans un système d'information géographique, environnementale et sociale (SIGES) développé au sein du PIF, qui recensera l'ensemble des informations, telles que l'étude socio-économique des hommes, le profilage des chefs d'exploitation, le cadastrage et les levées effectuées sur les principales infrastructures. L'idée est de pouvoir attribuer à chaque exploitant un contrat agroforestier. Le contrat agroforestier, qui est d'ailleurs l'étape après l'identification, est un véritable contrat en bonne et due forme, avec des droits pour l'exploitant et des obligations à sa charge.

Le contrat agroforestier repose sur des principes qui ouvrent des droits :

- Il ne remet pas en cause le statut foncier de la forêt classée. Le territoire de la forêt classée/agroforêt garde son intégrité et fait toujours partie du domaine de l'État.

- Le contrat agroforestier est la contractualisation d'un droit d'usage agricole, qui obligera l'exploitant à introduire des plants forestiers.
- L'usage de la parcelle est autorisé pour produire et disposer de produits agricoles.
- Le renouvellement est possible dans le cadre du renouvellement du plan d'aménagement.
- L'exploitant peut bénéficier des mesures liées à la restauration des moyens de subsistance ou au développement des activités génératrices de revenus.
- Paiement pour services environnementaux : développement de pépinières, plantations d'arbres, entretien de plantations forestières.

Il génère aussi des obligations :

- L'exploitant doit contribuer à la reconstitution du couvert forestier.
- L'exploitant paiera un droit qui reste encore à définir.
- L'exploitant doit lutter contre les actes illicites, comme l'arrivée de nouveaux arrivants.
- L'exploitant s'engage à lutter contre la déforestation et à ne pas étendre les parcelles qui lui seront attribuées.

Le processus de définition des clauses du contrat est en cours. Il est encore à l'état d'embryon et repose sur une consultation des comités de gestion participatifs des forêts classées, qui permettront de faire remonter un certain nombre d'informations.

3.B. PROTECTION TRADITIONNELLE DES FORÊTS *présenté par Nanan N'Dori, Membre du Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels*

Cette intervention consistait en une série de questions avait pour but de démontrer que les populations rurales étaient les premières concernées par toutes les questions liées à la terre et que celles-ci pouvaient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde, la sécurisation et la préservation de l'environnement, si on leur donnait l'occasion de participer aux actions menées sur le terrain.

5. Nanan N'Dori, pourriez-vous nous parler du lien particulier des communautés africaines avec la nature ?

Grâce à notre mode de vie, notre histoire et notre culture, nos communautés autochtones peuvent apporter leur pierre à l'édifice dans la lutte contre la déforestation. Elles ont un savoir écologique traditionnel basé notamment sur l'observation et sur des connaissances transmises de génération en génération.

Nous savons réguler nos pratiques de cueillette, de chasse et de pêche. Par exemple, c'est dans nos forêts vierges, gardiennes de la biodiversité, que nous trouvons nos plantes médicinales pour nous soigner ; des rotins, des lianes et des bambous pour construire nos habitations et nos meubles ; des ruches pour le miel naturel, bon pour notre santé. Nous respectons donc la nature au point de demander aux esprits de certains arbres la permission avant de prélever des feuilles, des racines, des écorces pour la confection de nos remèdes.

Certaines espèces d'arbres sont considérées comme habitées par des esprits, des génies protecteurs de nos communautés.

Notre manière de vivre n'est pas fondée sur l'accumulation mais plutôt sur la réciprocité. Pour nous, quand on prend quelque chose de la nature, on doit le lui rendre. Cette façon de penser permet de préserver les ressources naturelles pour les générations futures. Il y a un profond respect entre nous et la nature.

Ce respect s'exprime notamment par les libations que nous faisons. Verser de l'eau ou une boisson sur la terre est un moment important dans la vie de nos communautés. Ce geste rituel exprime le respect, le lien entre la terre et les hommes.

Dans un environnement de pauvreté, la terre est aussi un régulateur social. Elle est juge à certains moments. On ne peut pas faire n'importe quoi parce que cela peut nous rattraper. En cas de conflits fonciers, par exemple, dans les pratiques de justice traditionnelle, nous utilisons les épreuves de vérité. Dans ces moments, ce sont nos ancêtres et la terre elle-même qui aident la vérité à surgir. Vous voyez que c'est important pour l'équilibre et la cohésion sociale. La terre et nous, c'est un tout qui relie le passé, le présent et le futur avec sérieux et respect.

En résumé, la forêt nous nourrit, nous soigne, nous relie à nos ancêtres, régule nos relations sociales et, en plus, elle est belle !

2. Face à la déforestation massive, on voit de nombreux programmes environnementaux se multiplier en Afrique. Qu'en pensez-vous ?

Beaucoup de programmes sont conçus dans des bureaux, souvent par des intellectuels étrangers, et s'avèrent inadaptés. La préservation de la nature doit inclure les populations locales et autochtones.

Historiquement, à l'époque coloniale, nous avons été chassés de nos forêts pour l'exploitation du bois par les colons. Aujourd'hui encore, nous sommes exclus sous prétexte de reboisement et de conservation, une forme de néocolonialisme déguisée. Ces programmes ignorent nos pratiques ancestrales.

En 2022, à la COP 15 à Abidjan, j'ai appris que les forêts gérées par les communautés autochtones – environ 50 % des forêts mondiales – ont les taux de déforestation les plus bas. Pourtant, elles ne reçoivent que 2 % des fonds destinés à la protection des forêts.

Malgré ces chiffres, les financements vont aux États et aux ONG, sans véritable inclusion des autochtones, pourtant garants de la biodiversité. Nos communautés ont déjà des solutions : il suffit de préserver et valoriser nos savoirs ancestraux.

3. Quelles pourraient être les solutions qui permettraient de mieux valoriser ce savoir traditionnel ?

Les communautés africaines doivent être incluses et leur expertise reconnue. Les forêts que nous gérons sont en meilleur état, preuve que nous pouvons contribuer à restaurer les poumons de la planète si nous ne sommes pas marginalisés.

- Il est urgent de sécuriser :

- les forêts communautaires,
- les espaces boisés résiduels,
- les forêts sacrées à vocation culturelle ou spirituelle,
- et les forêts galerie qui protègent les étangs et cours d'eau abritant des espèces comme les poissons, crocodiles et caïmans sacrés.

Sur ces espaces, des documents de sécurisation foncière doivent être délivrés aux communautés pour qu'elles puissent gérer ces espaces selon leurs pratiques traditionnelles. L'histoire a montré que nous savons préserver nos forêts vierges.

En résumé :

- Promouvoir et préserver la culture traditionnelle africaine en tant que mode ancestral et moderne de préservation de la nature.
- Intégrer les savoirs traditionnels dans les programmes environnementaux pour renforcer leur pertinence et leur efficacité.
- Garantir la sécurité foncière des espaces boisés privés résiduels appartenant à des individus, des familles ou des communautés locales. Cela permettra de favoriser la restauration des écosystèmes, de gérer plus durablement les ressources et de générer des moyens de subsistance. Cela doit permettre de continuer à fournir nourriture et eau, tout en préservant la biodiversité et en stockant le carbone.

PANEL 3

Question 1 : Lors de la première présentation, il est dit que les exploitants auront un contrat, mais avec qui signeront-ils ce contrat ? Est-ce l'administration ou un opérateur privé en agroforesterie qui sera en relation contractuelle avec les producteurs ?

Question 2 : Comment s'assurer de maîtriser l'expansion des terres dans les agroforêts par les exploitants, qui, au fil des années, auront de plus en plus besoin de ressources pour subvenir aux besoins de leurs familles grandissantes ?

Question 3 : Quelle est la place des multinationales du cacao dans le processus des agroforêts ?

Question 4 : Existe-t-il une stratégie pensée pour que la productivité de la terre allouée aux producteurs dans les agroforêts leur permette de faire face à leurs besoins sur le long terme ? Et jusqu'à quand cet équilibre pourrait-il être rompu ? Ou, à défaut, existe-t-il une stratégie mise en place pour empêcher le nombre d'exploitants dans les agroforêts d'augmenter ?

Question 5 : Qui fixe le contenu des contrats d'agroforesterie ? Des objectifs sont-ils fixés aux exploitants, de sorte que, par exemple, si un exploitant possède 5 ha de cacao, on lui impose de ne pas dépasser cette surface, et que, au fur et à mesure que ses cacaoyers mourront, il devra se désengager ? Est-il possible pour l'exploitant d'étendre ses superficies ?

Et qu'est-il prévu pour les générations futures ? Les enfants des exploitants auront-ils des droits sur les terres allouées à leur père en cas de disparition de ce dernier ?

Réponse générale : La question des contrats agroforestiers est un sujet en pleine évolution et en discussion. Toutes les contributions sont les bienvenues pour orienter ces discussions. Dans le cadre du processus des contrats agroforestiers et des plans d'aménagements, il avait été demandé de produire un modèle de contrat agroforestier, ce qui a été fait. Ce modèle répond à la plupart des questions posées, car il aborde plusieurs thématiques, comme les arbres, les jachères, etc. Néanmoins, étant donné que ce sujet est encore en évolution, il est difficile de répondre de manière précise à toutes ces questions. Toutefois, on peut d'ores et déjà affirmer que l'extension des terres par les exploitants ne sera pas permise, car cela fait partie des principes de base du contrat, avec l'interdiction de tout nouveau défrichement. Il est prévu que les agroforêts soient mises en concession, mais comme cela n'a pas encore été définitivement décidé, il est difficile de dire qui signera ces contrats.

AUTRES CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS

- Les agroforêts sont des forêts du domaine privé de l'État, et ne sont donc pas nécessairement des forêts classées. Si l'on s'en tient à la définition juridique, il pourrait exister, dans le futur, des agroforêts issues du domaine privé de l'État, sans pour autant qu'elles soient des forêts classées. Cela permettrait d'élargir le champ des possibilités pour que, une fois que toutes les forêts classées auront été incluses dans des projets d'agroforesterie, cette démarche puisse être étendue aux forêts relevant du domaine privé de l'État.
- On assimile souvent les forêts communautaires aux forêts du domaine foncier rural, mais, pour être rigoureux juridiquement, il n'existe pas de forêts communautaires en Côte d'Ivoire, car le code forestier définit les forêts communautaires comme des forêts situées dans le domaine forestier national, appartenant à une communauté et enregistrées en son nom. À ce jour, aucune forêt en Côte d'Ivoire n'est enregistrée au nom d'une communauté. Il serait plus approprié de parler de forêts villageoises plutôt que communautaires.
- En ce qui concerne les forêts sacrées, certaines communautés ont demandé à ce qu'elles soient classées en réserves naturelles volontaires. Un projet est en cours pour accompagner, au niveau de l'espace Taï, six forêts et trois dans l'espace Comoé, afin de protéger ces forêts sacrées. Cela montre qu'il est possible de protéger ces espaces (forêts sacrées) en leur attribuant un statut légal, celui de réserve naturelle volontaire, conformément au code forestier.
- De plus, il existe ce qu'on appelle l'OECM (Other Effective Area-based Conservation Measures), un concept né d'un accord français, qui permet à des zones n'ayant pas de statut juridique d'avoir un certain niveau de conservation. Ce projet sera bientôt mis en place pour permettre la préservation des forêts.
- La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels pourrait définir des règles et normes obligatoires pour la préservation de la biodiversité des forêts sacrées au niveau national.

PANEL 4

LE MARCHÉ DU CARBONE PEUT-IL INCITER À LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ?

4.A : EXPÉRIENCE DE RÉMUNÉRATION DES COMMUNAUTÉS PAR LES CRÉDITS CARBONE *présenté par Gislain ANDO de la Fondation Farmstrong*

Cette présentation a pour objectif de partager avec l'ensemble des participants une expérience menée par la fondation Farmstrong, qui a permis à certaines populations rurales de recevoir des rémunérations via les crédits carbone.

La fondation intervient dans les régions de Soubré, Abengourou, Grand-Lahou, Bouaké et Bagnota. Elle se concentre sur quatre axes principaux : le développement communautaire, l'environnement, la certification & traçabilité, et les formations. L'axe qui sera développé dans cette présentation est celui de l'environnement.

Avant toute chose, il est essentiel de disposer d'une base de données des producteurs, avec des zones bien définies. La fondation utilise un outil spécifique pour collecter ces données. C'est grâce à la collecte d'informations relatives à la traçabilité des producteurs et à la géolocalisation des plantations par le biais du mapping que la fondation parvient à collaborer efficacement avec les différentes communautés.

L'approche adoptée par la fondation repose sur une sensibilisation active auprès des producteurs, des communautés, des chefferies, des chefs de communauté, des présidents des associations de femmes et de jeunes, ainsi que des élèves. La fondation veille à maintenir un contact permanent avec ces communautés et à établir des liens solides avec elles. C'est cette relation de proximité qui a permis la réussite des actions de traçabilité.

Dans le cadre de ses actions en faveur de l'environnement, la fondation a mis en place plusieurs initiatives, telles que :

- La création de pépinières,
- La vulgarisation de l'agroforesterie,
- La mise en terre de plants autour des écoles et dans les lieux publics,
- La restauration des forêts classées et communautaires,
- La création d'enclos de biodiversité.

Ces actions ont été réalisées par les communautés elles-mêmes, leur permettant ainsi de pratiquer l'agroforesterie et le reboisement pour leur propre bénéfice. Le programme a débuté en 2016 dans les zones de Soubré et d'Abengourou, et depuis 2018, l'agroforesterie y est activement pratiquée. Aujourd'hui, grâce à ce programme, les communautés profitent de la croissance d'arbres mesurant plus de 10 à 15 mètres, selon les espèces.

Cette initiative a permis de distribuer des fonds aux producteurs, entre décembre 2022 et novembre 2023. Au total, 8410 producteurs ont bénéficié de paiements grâce aux arbres produits et plantés dans les plantations des régions de Soubré et d'Abengourou. Ces fonds

proviennent d'un bailleur hollandais qui a aidé la fondation à mesurer les crédits carbone à l'aide de satellites. Ainsi, bien que la fondation ne maîtrise pas directement les calculs, elle a pu, grâce à ce bailleur, calculer et verser les crédits carbone.

Le paiement a été interrompu en décembre 2023, dans le cadre des projets PIF 1 et 2 qui sont actuellement en cours. Toutefois, cela n'empêche pas les communautés ciblées de rester engagées dans l'agroforesterie et le reboisement.

En plus des paiements effectués, des activités et projets communautaires ont été mis en place pour le bénéfice des populations. Parmi les activités génératrices de revenus (AGR), on peut citer :

- 21 hectares de culture de manioc,
- 3 hectares de culture de riz,
- 9 hectares de culture de maïs,
- 2 hectares de cultures maraîchères.

Concernant les projets communautaires, il convient de mentionner :

- La construction de 6 infrastructures scolaires,
- La construction de préaux pour les rencontres communautaires,
- L'installation de pompes hydrauliques villageoises dans 11 villages.

Ces initiatives ont été mises en place afin d'offrir aux communautés un bénéfice direct, permettant à chacun de profiter des retombées des projets. Au-delà du paiement des crédits carbone, l'objectif était de garantir un impact tangible pour tous.

Pour conclure, des discussions sont actuellement en cours avec l'Audace Institut Afrique et la GIZ afin de parvenir à un accord concernant le projet de délivrance de certificats fonciers.

Il est important de noter que les fonds versés aux producteurs dans le cadre du paiement des crédits carbone ne sont pas fixes. Ils varient entre 15 000 et 300 000 FCFA. Sur le montant total à reverser aux producteurs, 80 % leur sont attribués, dont 40 % sont directement payés via mobile money. Les 40 % restants sont alloués aux projets sociaux (écoles, pompes, hangars, etc.), qui résultent de la volonté des communautés elles-mêmes.

De plus, le montant à verser n'est pas calculé en fonction du nombre d'hectares, mais plutôt en fonction de la capacité des arbres à capter le carbone, selon leur hauteur et leur diamètre.

Le prix moyen payé est de 30 $ par tonne de carbone.

Le projet et les paiements ont été interrompus en décembre 2023, car le PIF 2 a débuté. Lors des échanges avec le MINADER, il a été précisé que la zone de Soubré faisait partie du PIF 2, ce qui a empêché Farmstrong de continuer à vendre les crédits carbone des producteurs.

4.B : QUEL PRIX POUR LE CARBONE PAYSAN ? *Présenté par Frédéric VARLET – ObservaTerra*

La problématique derrière ce thème est : Quel prix faudrait-il donner à la tonne de gaz carbonique pour qu'un grand nombre de paysans des zones cacaoyères choisissent d'affecter l'usage de leur terre à la conservation d'une forêt plutôt qu'à la culture du cacao ?

Cette question est circonscrite et s'intéresse précisément au cas d'un paysan ayant le choix entre conserver sa plantation de cacao ou la transformer en forêt. Dans ce cas-là quel serait le meilleur choix pour lui et à quelle condition.

Trois hypothèses orientent l'analyse de cette problématique :

H1 : Des projets financés par les marchés des crédits Carbone pourraient accompagner les planteurs qui choisissent de reconvertir leurs anciennes cacaoyères en forêts.

Le Crédit Carbone = titre négociable représentant la réduction des émissions d'une quantité de gaz à effet de serre équivalente à une tonne de gaz carbonique (1 tCO2e).

H2 : la majorité des paysans iront toujours vers les activités qui leur apportent le meilleur revenu, parmi toutes celles qui sont à leur portée. Il existe des paysans qui restaurent la forêt par amour de la forêt ou pour se constituer un capital-retraite, mais ils sont minoritaires.

H3 : horizon temporel de court terme : la plupart des paysans ont une préférence pour les revenus immédiats. Quand on leur parle d'un revenu important dans 25 ans, ils répondent « En attendant, on mange quoi ? ».

Donc si l'on veut inciter les paysans à s'engager massivement dans des actions de plantation et d'entretien de la forêt, il faut mettre en place un environnement institutionnel et économique qui leur assure chaque année une rémunération au moins équivalente à celle que leur procurerait la cacaoculture. Ce qui amène à calculer le coût d'opportunité de la forêt par rapport à la cacaoculture.

La méthodologie que suivra cette présentation est la suivante :

Dans un premier temps il sera calculé le coût d'opportunité de la forêt par rapport à la cacaoculture, en FCFA/ha/an.

Puis pour rapporter ce coût d'opportunité à la tonne de Carbone séquestré, il nous faudra calculer le bilan Carbone de la reconversion d'une cacaoyère en forêt, en tCO2e/ha/an.

Ce qui nous permettra d'obtenir le prix du Carbone paysan, en position bord champ, en FCFA/tCO2e.

Il faut également prendre en considération d'autres coûts comme le prix du Carbone paysan, à l'export, pour un promoteur.

Enfin, on examinera les caractéristiques des prix observés sur les marchés internationaux des crédits Carbone, pour savoir si l'offre de crédits Carbone générés potentiellement par les paysans ivoiriens est compatible avec la demande internationale de crédits Carbone.

5- Le coût d'opportunité de la forêt par rapport à la cacaoculture

Le coût d'opportunité se définit comme la différence entre le revenu de la meilleure option à laquelle on renonce et le revenu de l'option choisie.

Pour les cacaoculteurs, le coût d'opportunité de l'usage d'une terre est la différence entre le revenu que peut donner le cacao et celui qui pourrait être obtenu par une activité alternative, en l'occurrence la forêt. Si cette différence est positive, le planteur n'a pas intérêt à reconvertir ses terres dans l'autre activité. Si la différence est négative, c'est que la seconde activité est plus avantageuse pour lui.

L'estimation du revenu moyen en cacaoculture pour un hectare, les coûts de production se répartissent comme suit :

- **Main d'œuvre salariée** : 10 hommes/jours, au tarif de 3 000 FCFA par jour, ce qui donne un total de 30 000 FCFA.
- **Herbicides** : 3 litres à 5 000 FCFA le litre, soit une dépense de 15 000 FCFA.
- **Fongicides** : 18 sachets à 1 000 FCFA l'unité, pour un total de 18 000 FCFA.
- **Insecticides** : 2 litres à 8 000 FCFA le litre, soit une dépense de 16 000 FCFA.
- **Petits équipements** : 1 forfait à 5 000 FCFA.

Le **total des coûts de production** s'élève donc à 84 000 FCFA.

En termes de production, l'exploitation génère une **recette de 455 kg** à un prix de 967 FCFA par kilogramme, ce qui donne un revenu brut de 439 985 FCFA par hectare.

Ainsi, le revenu brut par hectare est de **355 985 FCFA**, après déduction des coûts de production.

Cette estimation a été établie en prenant la moyenne des prix du cacao sur les 10 dernières années et en actualisant les prix unitaires des intrants.

Pour certains paysans, l'espérance de revenu est plus basse, notamment :

- En cas de partage du revenu de la plantation avec un métayer, selon différents types de contrats (aboussan,abougnon, planter-partager) ;
- Lorsque les plantations sont âgées et que leur rendement décline
- Lorsque les plantations sont atteintes par la maladie du Swollen Shoot.

Pour d'autres paysans par contre, l'espérance de revenu peut être plus haute :

- Si les plantations sont âgées de 10 à 20 ans et qu'elles ont un rendement au-dessus de la moyenne
- Si le planteur a recours à la fumure pour augmenter ses rendements.

Cependant il ne faudrait pas se perdre dans les discussions sur les variations autour d'une valeur médiane qui reste caractéristique d'un grand nombre de planteurs de cacao.

Retenons que le revenu d'un hectare de cacao est le coût d'opportunité auquel celui des activités alternatives peut être comparé et prenons 356 000 FCFA comme valeur de référence pour illustrer notre propos.

2- Bilan Carbone de la régénération d'une forêt à partir d'une vieille cacaoyère

Pour le calcul du bilan carbone un outil a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre par la FAO, l'AFD et l'IRD. Il s'appelle EX-ACT et il permet d'estimer la quantité de CO2 stockée grâce à l'action d'un paysan qui transforme une vieille plantation de cacao en forêt.

EX-ACT est l'acronyme de « Ex-Ante Carbon-balance Tool » qui définit bien l'objet de cet outil : permettre de calculer le bilan carbone d'une action avant qu'elle ait lieu. Il est applicable à des projets, programmes ou politiques de développement agricole et forestier. C'est un système basé sur l'affectation des terres entre l'agriculture, la foresterie et les autres usages des terres, estimant les stocks de carbone et leur évolution par unité de surface. Il prend en compte les émissions de CH4, N2O, et CO2 exprimées en tonnes de CO2-équivalent par hectare et par an.

En pratique, EX-ACT se présente sous la forme d'un fichier Excel comportant une dizaine d'onglets correspondant à différents modules qu'il faut renseigner ou pas, selon le type d'activités mise en œuvre par un projet. Le fichier comporte de nombreux liens vers des bases de données mondiales (types de climat, type de sols, zone phytogéographique) ainsi que de nombreux paramètres et équations qui sont masqués mais qui sont calculés en fonction de la zone du projet et du type d'activités.

L'outil EX-ACT est ici employé pour calculer le bilan carbone de la reconversion de 1000 ha de vieilles plantations en forêts sur une durée de 25 ans.

IMPACT CARBONE DES COMPOSANTES DU PROJET	**SANS PROJET**	**AVEC PROJET**	**BALANCE**
Reforestation de 1 000 ha (tCO2e)	0	-535 345	-535 345
1 000 ha de jachères pérennes reconverties en forêts (tCO2e)	-102 139	-60 436	41 703
Émissions totales, tCO2e	**-102 139**	**-595 782**	**-493 642**
Émissions totales, tCO2e/ha	**-102**	**-596**	**-494**
Émissions totales, tCO2e/ha/an	**-4,1**	**-23,8**	**-19,7**

3- Prix du carbone paysan, en position bord champ

Si on souhaite qu'un planteur de cacao reconvertisse sa plantation en forêt, il faut lui assurer un revenu équivalent au coût d'opportunité, soit 356 000 FCFA par hectare et par an. La méthode EXACT nous indique que la reconversion de vieilles plantations de cacao en forêt permet de séquestrer 494 tCO2e par hectare sur 25 ans, soit 19,7 tCO2e par hectare et par an.

D'où le prix qui doit être payé au paysan pour chaque tonne de CO2 séquestré :

356 000 / 19,7 = 18 071 FCFA/tCO2e

et avec 1 US$ = 602,5 FCFA, il faudrait payer 30 US $ / tCO2e.

Ce chiffre devrait servir de référence pour les projets à venir en matière de crédit carbone car c'est à partir de ce prix qu'il devient intéressant pour un planteur de cacao de reconvertir sa plantation en forêt.

4- Prix du carbone paysan, à l'export

Le promoteur d'un projet visant à inciter les paysans à restaurer des forêts à partir de vieilles cacaoyères et qui revend à l'étranger les crédits Carbone obtenus grâce à ce projet, est exposé à des coûts qui s'ajoutent à la rémunération des paysans :

- Coûts d'investissement : coûts des activités initiales permettant la reconversion des terres, y inclus la mobilisation des parties prenantes, la vulgarisation et le conseil technique, la fourniture d'intrants et de plants.
- Coûts de transaction : frais financiers liés au mécanisme d'exécution des paiements aux paysans participants au projet, frais de gestion de la base de données de ces paysans, coûts liés aux mécanismes de monitoring, rapportage et vérification (MRV), y inclus la vérification/certification par un organisme tiers indépendant. Il s'agit de coûts récurrents aussi longtemps que dure la période prise en considération pour la séquestration du carbone.
- Taxes et redevances parafiscales : frais associés aux obligations fiscales liées à l'activité du projet, y compris les taxes locales, régionales et nationales, ainsi que les redevances parafiscales applicables à la gestion des terres et à la séquestration du carbone. Ces coûts peuvent inclure des taxes sur les intrants, les exportations, ou toute autre taxe imposée par les autorités compétentes pendant la durée du projet.

Il est à noter que :

• Il faut bien distinguer le prix bord champ et le prix sur le marché international.

• Le cadre juridique pourrait permettre aux paysans de négocier le prix du Carbone en position bord champ. Dans le projet de loi sur la lutte contre le changement climatique, il est écrit : « Le titre légal certifiant les réductions d'émissions générées sur le territoire national est la propriété de l'État, qui autorise son transfert aux promoteurs des projets concernés par voie de Convention ». Il faudrait prolonger cet article en indiquant « …ou aux personnes physiques ou morales dont les activités ou projets génèrent des réductions d'émissions de GES ».

• La décomposition des coûts qui entrent dans le prix qui se négocie sur les marchés internationaux permet d'identifier 2 leviers pour faciliter la mise en place d'activités financées par les marchés de crédits Carbone :

1. la politique fiscale (y inclus le financement des organismes parapublics)

2. la prise en charge des coûts d'investissement par des fonds publics, nationaux ou extérieurs, dans le cadre de projets PPP.

5- Caractéristiques des prix observés sur les marchés internationaux des crédits Carbone

Ou comment situer le prix du Carbone paysan par rapport aux prix observés sur les marchés des crédits Carbone ?

Les prix des crédits carbone varient de manière significative selon les segments du marché international, qui se distinguent par les processus utilisés pour la séquestration ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre.

Tout d'abord, la séquestration basée sur des processus technologiques, tels que la capture du CO2 dans les fumées d'usine ou la minéralisation du CO2, affiche un prix moyen d'environ **200 US$ par tonne de CO2 équivalent (tCO2e)**. Ce segment, qui repose sur des technologies avancées, nécessite des investissements considérables en recherche et développement, ce qui explique le coût relativement élevé des crédits carbone associés à ces projets.

En revanche, la séquestration naturelle, qui englobe des actions comme l'afforestation et la reforestation, présente un prix bien plus bas, autour de **22 US$ par tCO2e**. Ces processus sont souvent perçus comme plus accessibles et moins coûteux à mettre en œuvre, bien qu'ils puissent être plus vulnérables aux aléas environnementaux.

Enfin, le segment de l'évitement des émissions, particulièrement celui basé sur des processus naturels comme la conservation des forêts menacées par la déforestation, affiche le prix le plus bas, à **4,5 US$ par tCO2e**. Ce segment vise à prévenir des émissions de CO2 plutôt qu'à en éliminer directement, ce qui implique une approche différente et généralement moins coûteuse, mais néanmoins essentielle dans la lutte contre le changement climatique.

NB 1 : On observe une « Prime pour les co-bénéfices sociaux et environnementaux », lorsque l'activité contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations ou à la protection de la biodiversité.

NB 2 : Il existe une tendance à la hausse sur le moyen terme, liée aux facteurs suivants :

• La perception croissante des effets du changements climatiques par les opinions publiques influence à la fois les politiques publiques et les entreprises soucieuses de leur responsabilité sociale et environnementale.

• Obligations de transparence + fiscalité Carbone ou système de quotas qui deviennent de + en + contraignants (63 à 127 $/tCO2e, dans les pays de l'OCDE, mais l'assiette et la fourchette sont en hausse)

Ces incitations auront tendance à augmenter le coût des émissions de carbone des entreprises ce qui pourrait entraîner une hausse de la demande en crédits Carbone.

De tout ce qui précède les points à retenir sont :

- Le prix de 30 US $ / tCO2e doit être considéré comme une valeur de référence. C'est le prix à payer aux paysans pour compenser le coût d'opportunité occasionné par l'affectation d'une terre à la conservation forestière plutôt qu'à la cacaoculture. Si un projet offre une moindre rémunération aux paysans, très peu de paysans accepteront de s'appauvrir pour conserver la forêt.
- Les projets de séquestration du Carbone basés sur la nature offrent en moyenne 22 US$ / tCO2e, il y a donc un gap entre le prix du marché et le prix auquel un cacaoculteur peut accepter de convertir sa terre à la conservation forestière.

Mais cet écart n'est pas infranchissable.

- En effet, l'État à travers des structures comme le BMC s'est donné les moyens d'agréer les projets financés par les marchés de crédits Carbone. L'agrément ne doit pas être donné pour des projets qui entraînent l'appauvrissement des paysans.

- Il faut négocier avec les porteurs de projet pour que le prix payé aux paysans soit supérieur ou égal à 30 US $ /tCO2e.

- Si dans l'immédiat, ils n'acceptent pas de payer un tel prix, il vaut mieux attendre la hausse des prix du Carbone dans quelques années.

- Par ailleurs, un investisseur peut accepter de payer plus cher s'il ne supporte que les coûts d'opportunité et de transaction et si les coûts d'investissement sont supportés par un autre acteur. Il est donc souhaitable de promouvoir des projets dans lesquels les coûts d'investissements sont supportés par les bailleurs de fonds, notamment par

les fonds qui financent l'action climatique, tandis que les coûts d'opportunité et de transaction sont pris en charge par l'acheteur de crédits Carbone.

- Pour réduire les coûts de transaction, l'État a bien évidemment un rôle essentiel à jouer pour clarifier et compléter le cadre juridique, tout en veillant à la simplicité des contrôles administratifs.
- Enfin, l'État doit mettre en place une fiscalité cohérente, efficace, efficiente et équitable du secteur, en intégrant dans son budget le coût de fonctionnement des agences de régulation ou des organismes parapublics chargés de la conservation des forêts ou des aires protégées, ce qui simplifierait les tracasseries et permettrait de mieux contrôler la dépense publique en faveur de la lutte contre le changement climatique.

PANEL 4

Question 1 : Quel est le cadre réglementaire qui soutenait le projet de paiement des crédits carbone mené par Farmstrong ?

Question 2 : Il y a de grandes chances que la propriété du carbone revienne à l'État à partir de ce moment-là, chaque individu ne pouvant pas intervenir seul sur le marché du carbone. Est-ce que le modèle économique présenté prend en compte cet aspect ?

Question 3 : Quelles sont les motivations et les intérêts des acheteurs de crédits Carbone ?

Question 4 : Pourquoi les paiements se sont-ils arrêtés dans le projet Farmstrong ?

Question 5 : Le calcul effectué pour déterminer le coût d'opportunité entre les cultures et le crédit carbone a été réalisé sur la base de la culture du cacao. Ne faudrait-il pas proposer d'autres exemples basés aussi sur l'agroforesterie, l'hévéa, le palmier à huile, le café… afin que le producteur ait une vue d'ensemble et puisse choisir ce qui est le plus avantageux pour lui ?

Question 6 : Les producteurs qui ont bénéficié du paiement continueront-ils d'en bénéficier, étant donné que les arbres continuent de croître et de capter du carbone, ou est-ce que le paiement se fait une seule fois ?

À partir de combien de temps le paysan commence-t-il à percevoir de l'argent pour la séquestration du carbone ?

Réponse 1 : Concernant le cadre réglementaire, il est toujours en cours d'écriture. Il devrait être publié en décembre 2024 ou janvier 2025.

Réponse 2 : Il existe un projet de loi sur le réchauffement climatique qui contient un article stipulant que les titres carbones appartiennent à l'État, qui se chargera de les rétrocéder aux promoteurs de projets carbone. Il faudrait néanmoins ajouter que cette rétrocession pourra aussi se faire en faveur des populations rurales dont les activités ont permis la séquestration du carbone.

Réponse 3 : La motivation des acheteurs de crédits carbone résulte des systèmes de taxation et des exigences réglementaires des pays industrialisés. En cas d'excès d'émissions de carbone, ces entreprises peuvent être soumises à une forte fiscalité, ou à des quotas d'émission, de sorte qu'elles ne peuvent produire plus de CO2 sans s'exposer à des sanctions. Afin de réduire leur bilan carbone, elles sont amenées à financer des activités qui contribuent à la séquestration du carbone et à acheter des titres de crédits carbone.

Réponse 4 : Les paiements ont été suspendus car le cadre réglementaire n'étant toujours pas défini, il est impossible de les poursuivre. Cependant, les producteurs ayant participé à ce projet ont la possibilité de s'inscrire au PIF 2 afin de continuer à recevoir leurs paiements.

Réponse 5 : La différence du coût d'opportunité entre la forêt et les autres cultures, autres que le cacao, est minimale.

Réponse 6 : Il est possible d'être payé chaque année à partir de la première année si l'on parvient à trouver des investisseurs prêts à répartir la valeur du crédit carbone sur les 25 ans de production de carbone par la forêt.

AUTRES CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS

- Le cadre réglementaire relatif au marché du carbone en Côte d'Ivoire est en construction, donc il n'existe pas réellement de cadre réglementaire sur lequel s'appuyer. On pourrait plutôt parler, dans le cadre du projet mené par Farmstrong, de PSE (Paiement pour Services Environnementaux).
- La présentation de Frédéric Varlet ne prend en compte que deux aspects : soit la cacaoculture, soit la forêt. Certains intervenants pensent que l'agroforesterie serait une option intermédiaire permettant au producteur de continuer à cultiver son cacao tout en lui permettant de recevoir des paiements pour les crédits carbone. Cela n'est pas juste car :
    - (1) l'agroforesterie ne permet pas de stocker autant de carbone qu'une forêt
    - (2) l'agroforesterie ne sera pas éligible à un financement par le marché des crédits Carbone en raison du critère d'additionnalité : le scénario le plus probable est que la règlementation du secteur cacao va rendre l'agroforesterie obligatoire (norme ARS1000) donc le marché des crédits Carbone ne payera pas pour un changement qui aura lieu même sans lui.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- **Sur les régions bénéficiaires des programmes nationaux de sécurisation foncière gratuite :**
    - Créer des liens entre les programmes dédiés à l'environnement et ceux de l'AFOR de manière à faciliter les programmes de reverdissement et assurer la durabilité des initiatives. Les terres sécurisées gratuitement à travers des certificats fonciers et des contrats fonciers sont un socle solide pour développer des programmes environnementaux.
    - Inciter les structures impliquées dans les programmes environnementaux à aider à recenser les forêts privées résiduelles sur les zones couvertes par les programmes nationaux de manière à bénéficier de la certification foncière gratuite. Ces forêts privées pourront alors bénéficier de programmes de protection divers (pare-feu, etc.).
    - Connecter les coopératives de cacao ou d'autres types de cultures, avec les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) afin de faciliter l'obtention de documents de sécurisation foncière par leurs membres. En partant de l'expérience du PAMOFOR, il est évident qu'il est important de créer la connexion pour faciliter l'inclusion des planteurs qu'ils soient propriétaires ou non. Cette connexion peut avoir un fort impact sur la sécurisation foncière des planteurs et sur la traçabilité de leur production.
    - Impliquer les coopératives dans la mobilisation et la sensibilisation des planteurs lors des opérations de certification foncière dans les zones couvertes par la sécurisation foncière gratuite.
- **Concernant les populations autochtones** :
    - S'appuyer sur le savoir ancestral des populations autochtones dans le cadre de la préservation des espaces naturels.
    - Associer les populations autochtones à la conception et à la mise en œuvre des programmes de préservation ou de restauration de l'environnement naturel.
    - Restituer aux communautés autochtones concernées les enclaves qui existaient avant le classement des forêts classées.
- **Concernant les forêts classées :**
    - Examiner le fondement juridique des forêts classées.
    - Réaliser un audit juridique des forêts classées, afin de :
        - Déterminer si les forêts nommées par différents décrets ou figurant dans les listes de la SPREF sont dans le domaine forestier de l'État ou dans le domaine foncier rural ;
        - Établir quels sont les textes réglementaires qui définissent les limites actuelles de chaque forêt classée ;
        - Établir la liste des forêts classées pour lesquelles les limites doivent être redéfinies ou actualisées conformément au décret n°2021-439 du 8

septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales.

  - Vérifier pour chacune des 67 forêts nommées par le décret n°2024-800 l'existence d'une étude de faisabilité technique, sociale et environnementale, comme le prévoit le décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.

- Rétablir les droits légaux des villageois situés dans les enclaves, en déclassant ces enclaves.
- Créer une plateforme interministérielle pour gérer les populations installées dans les forêts classées.

- **Autres recommandations :**
  - Modifier le cadre juridique pour le rendre plus incitatif en ce qui concerne notamment l'enregistrement des forêts privées résiduelles, la pratique de la sylviculture, l'exploitation artisanale et la commercialisation des arbres par les paysans. En effet les personnes concernées ont le sentiment de perdre leur souveraineté sur leurs propres forêts. Le contexte juridique actuel incite les populations à fuir les activités forestières.
  - Prévoir dans la loi sur le changement climatique que la propriété des titres certifiant la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être transférée non seulement aux promoteurs des projets mais également aux populations rurales dont les activités sont à l'origine de cette réduction des émissions. Une telle disposition est essentielle pour inciter les paysans à conserver les arbres sur leurs terres.
  - Prévoir dans tous les projets de reboisement ou de restauration des paysages forestiers des dispositions institutionnelles et économiques qui permettent aux populations riveraines de gagner le même revenu en conservant et en protégeant la forêt qu'en la défrichant pour pratiquer l'agriculture.
  - Encourager la mise en œuvre de projet de reboisement à travers des partenariats privés-publics dans lesquels les fonds publics (nationaux ou extérieurs) prennent en charge les coûts d'investissement (y compris la sécurisation foncière rurale) et les investisseurs privés prennent en charge les coûts d'opportunité et de transaction, sur le long terme.
  - Compléter les modèles de contrats de l'AFOR en ajoutant des dispositions pour la répartition des paiements pour services environnementaux entre le tuteur et le planteur.

Annexe

PROGRAMME DE LA JOURNÉE

Mercredi 4 décembre 2024 – Hôtel SEEN – Abidjan

Horaire	Activité
8H30 – 9H00	Accueil et installation des participants
9H00 – 9H30	- Mot de bienvenue par Sander Muilerman-Rodrigo, Chef de projet Promotion d'une Politique Foncière Responsable (ProPFR) – GIZ - Présentation de la table ronde - Présentation des participants
9H30 – 11H00	**1. COMMENT LA SÉCURISATION FONCIÈRE PREND-ELLE EN COMPTE LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ?** a. **LES OUTILS DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE AU SERVICE DE LA FORESTERIE** (15mn) Edmond SEYO – AFOR/DOT b. **COMMENT VERDIR LES PROGRAMMES DE SÉCURISATION FONCIÈRE ?** (15 mn) Sosthène KOFFI – Audace Institut Afrique c. **LA SÉCURISATION FONCIÈRE DANS UN PROJET DE RESTAURATION DES PAYSAGES FORESTIERS : DÉFIS ET PERSPECTIVES. LE CAS DU FORESTS 4 FUTURE (F4F)** (15 mn) -GIZ. Discussions 45 mn ***Modérateur : John BONOUA –ProPFR – GIZ***
11H00 – 11H30	***Pause-café-cacao***
11H30 – 12H30	**2. LES EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ DES PRODUITS AGRICOLES PAR L'UNION EUROPÉENNE PEUVENT-ELLES ÊTRE UN VECTEUR FAVORABLE À LA PRÉSERVATION DU COUVERT FORESTIER ?** a. **VERIFY FIELD DATA – VALIDATE EUDR COMPLIANCE** (15 mn) Valérie Cromer – MERIDIA b. **PROBLÈMES RELEVÉS POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES EU SUR LA DÉFORESTATION** (15 mn) Frédéric VARLET – ObservaTerra Discussions 30 mn ***Modérateur : Sosthène KOFFI, Audace Institut Afrique***
12H30– 14H00	***Pause déjeuner***
14H00 – 15H00	**3. ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES** a. **QUELLES INCITATIONS POUR LES PAYSANS DES AGRO-FORÊTS CLASSÉES** (15 mn) Olivier KERGALL, AETS Afrique b. **PROTECTION TRADITIONNELLE DES FORÊTS** (15 mn)

	Nanan N'Dori, Membre du Directoire de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels Discussions 30 mn ***Modératrice : Gisèle DUTHEUIL – Audace Institut Afrique***
15H00 – 16H00	**4. LE MARCHÉ DU CARBONE PEUT-IL INCITER À LA RESTAURATION DU COUVERT FORESTIER ?** a. **EXPÉRIENCE DE RÉMUNÉRATION DES COMMUNAUTÉS PAR LES CRÉDITS CARBONE** (15 mn) Gislain ANDOH, Fondation Farmstrong b. **QUEL PRIX POUR LE CARBONE PAYSAN ?** (15 mn) Frédéric VARLET – ObservaTerra Discussions 30 mn ***Modérateur : Sander Muilerman- Rodrigo, ProPFR – GIZ***
16H00 – 16H15	**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**
16H15	***Cocktail d'au revoir***

RAPPORT DE LA TABLE RONDE MULTI-ACTEURS

Foncier rural et restauration des paysages forestiers

Décembre 2024

coopération allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par
giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Audace Institut Afrique
La liberté pour une prospérité partagée

ObservaTerra